



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2018-021

PUBLIÉ LE 22 MARS 2018

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2018-03-12-006 - Arrêté portant retrait d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires à ARREAU (65240) (2 pages) Page 5

Centre hospitalier de Bigorre

65-2018-02-09-001 - Délégation de signature du Groupe Hospitalier Tarbes-Lourdes à compter du mois de février 2018 (8 pages) Page 8

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-03-12-002 - Arrêté du 12 mars 2018 modifiant l'arrêté n°2011349-05 du 15/12/2011 portant agrément de Madame Claudine CLAVERIE pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposée d'établissement (2 pages) Page 17

65-2018-03-19-001 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément sanitaire de l'établissement "Laboratoire des Terroirs Gascons" situé sur la commune d'HACHAN (2 pages) Page 20

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-03-09-005 - Autorisation exceptionnelle de capture du poisson - DR AFB - réseau hydrobiologique et piscicole 65 (2 pages) Page 23

65-2018-03-09-004 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - microcentrale de Capvern - canal de fuite (2 pages) Page 26

65-2018-03-12-001 - Commune de Beaudéan Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 29

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-03-20-001 - X PERF SANTE (1 page) Page 32

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2018-03-15-006 - Organisation de la semaine scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles du 65 (4 pages) Page 34

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2018-03-01-003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique au 1er mars 2018 (4 pages) Page 39

65-2018-01-02-003 - Délégation de signature du SIP Lannemezan (2 pages) Page 44

65-2018-03-01-002 - Subdélégation ordonnancement secondaire au 01 03 2018 (2 pages) Page 47

Préfecture

65-2018-03-08-006 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation en vue de l'ouverture à l'urbanisation sur la commune de Villelongue. (3 pages) Page 50

65-2018-03-08-005 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation en vue de l'ouverture à l'urbanisation sur la commune d'OLEAC-DEBAT. (4 pages) Page 54

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-03-16-002 - Arrêté de tarification 2018 concernant l'association "ALPAJE" (2 pages) Page 59

65-2018-03-15-002 - Arrêté portant tarification du prix de journée 2018 du CERN CAIRN (2 pages)	Page 62
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2018-03-12-005 - AP composition de la commission locale des T3P (4 pages)	Page 65
65-2018-03-13-001 - AP portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit - Endurance Solex - "6 heures ENIT" (8 pages)	Page 70
65-2018-03-15-004 - AP portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicule à moteur et de la sécurité routière "AE FRANCOISE", à Horgues (2 pages)	Page 79
65-2018-03-19-002 - AP portant renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école "LE LAPACCA" (2 pages)	Page 82
65-2018-03-15-005 - AP TelecabineLouron 65 (4 pages)	Page 85
65-2018-03-08-004 - APC Société PSI à LANNEMEZAN (3 pages)	Page 90
65-2018-03-08-003 - APC Société SOCARL à LARREULE et MAUBOURGUET 2018 (9 pages)	Page 94
65-2018-03-08-002 - APC Société SOCARL à VIGER et AGOS-VIDALOS 2018 (9 pages)	Page 104
65-2018-03-09-003 - Arrêté autorisant le renouvellement de la dérogation relative à la station d'avitaillement en carburant des hélicoptères sur l'hélistation sise sur la commune de Ger (65) (3 pages)	Page 114
65-2018-03-08-001 - Arrêté honorariat DUVAL (1 page)	Page 118
65-2018-03-15-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "Challenge de la ville de Lourdes" (5 pages)	Page 120
65-2018-03-13-003 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société RTE-STH (7 pages)	Page 126
65-2018-03-12-003 - arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hount des Crampes et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Estaing (14 pages)	Page 134
65-2018-03-12-004 - arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hountagnère et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Estaing (12 pages)	Page 149
65-2018-03-20-002 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de CIEUTAT à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (2 pages)	Page 162
65-2018-03-16-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Gilles Bernigole à Avezac Prat Lahitte (2 pages)	Page 165
65-2018-03-06-004 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - M. VERGEZ Didier (2 pages)	Page 168

65-2018-03-13-002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - ENAC (6 pages)

Page 171

65-2018-03-09-002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "APEI" (7 pages)

Page 178

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-03-12-006

Arrêté portant retrait d'agrément d'une entreprise de
transports sanitaires à ARREAU (65240)

**Arrêté portant retrait d'agrément d'une entreprise
de transports sanitaires terrestres à ARREAU
(65240)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 modifié portant agrément sous le n° 65 05 11 97 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « AMBULANCE MORA », gérée par M. Mathieu MORA, pour exploiter l'implantation située au 21, route de Luchon à ARREAU (65240) ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Tarbes en date du 22 janvier 2018 prononçant la résolution du plan de redressement organisant la continuation de la S.A.R.L « AMBULANCE MORA » et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de ladite société ;

VU l'ordonnance du juge-commissaire de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L « AMBULANCE MORA » en date du 8 février 2018 autorisant la vente de gré à gré du fonds de commerce de la S.A.R.L « AMBULANCE MORA » hormis le bail commercial au profit de la SARL AMBULANCES JACOMET et la SAS AMBULANCES DES NESTES ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;

CONSIDERANT que par jugement du 22 janvier 2018, le tribunal de commerce de Tarbes a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L « AMBULANCE MORA »

CONSIDERANT du fait de cette liquidation judiciaire, la S.A.R.L « AMBULANCE MORA » est dépourvue de moyens permettant d'assurer les transports sanitaires terrestres ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions d'agrément de la société AMBULANCE MORA ne sont plus remplies ;

CONSIDERANT l'avis du sous-comité des transports sanitaires en date du 9 mars 2018 favorable au retrait définitif de l'agrément de la S.A.R.L « AMBULANCE MORA » ;

Sur proposition de M. le Délégué départemental par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 65 05 11 97 de l'entreprise de transports sanitaires de la S.A.R.L « AMBULANCE MORA » sise 21 route de Luchon à ARREAU (65240) est retiré.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ou contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées concernant les tiers.

ARTICLE 3 : M. le Délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Mathieu MORA, aux directeurs des organismes d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 12 mars 2018
P/La Directrice générale,
Le Délégué départemental par intérim,

Jean-Michel BLAY



Centre hospitalier de Bigorre

65-2018-02-09-001

Délégation de signature du Groupe Hospitalier
Tarbes-Lourdes à compter du mois de février 2018



DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE et du CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992

VU l'arrêté de l'A.RS. en date du 16 Mars 2016 nommant Monsieur Christophe BOURIAT en qualité de Directeur au Centre hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Mars 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre ANDRY en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 27 Décembre 2016 nommant Monsieur Gwénaél GUEGAN en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de Lourdes

VU l'arrêté du CNG en date du 16 Mai 2013 nommant Madame Catherine HARDY en qualité de Coordinatrice Générale des Soins aux Centres Hospitaliers de LOURDES et de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 3 Juillet 2015 nommant Madame Anne LE STUNFF en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES mis à disposition à 20% au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

VU l'arrêté du CNG en date du 16 Septembre 2015 nommant Monsieur Pierre LACOSTE en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de LOURDES et de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 11 Février 2016 nommant Madame Aurélie BARATIER en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 21 Décembre 2015 nommant Madame Jeanne MONCORGER, Directrice des Instituts de Formation aux métiers de la santé du Centre Hospitalier de Bigorre et de Lourdes.

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Décembre 2016 nommant Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la convention de mise à disposition de Madame Julie ROQUES, Directrice Adjointe au CH de Bagnères de bigorre en date du 22 Juin 2017

VU la décision en date 02 mai 2011 nommant Madame Anne FRUTOS en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière (Contrôleur de Gestion) au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU le recrutement en date du 2 Mai 2012 de Madame Stéphanie PAYET en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination de Madame Evelyne LONCA en qualité de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins à compter du 8 Juin 2017

VU la décision en date du 16 Août 1988 nommant Monsieur Joseph DI TRAPANI, Ingénieur, à la direction des travaux

VU la décision en date du 15 Novembre 2002 nommant Monsieur Serge CABAR en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de LOURDES

VU la décision en date du 1^{er} Septembre 2004 nommant Madame Bernadette ABADIE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} Septembre 2015 de Madame Claudine CASTAGNE en qualité de cadre supérieur de santé responsable de la Formation Continue aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES,

VU la décision en date du 8 Septembre 2010 nommant Madame Marie-Josée CAUMON en qualité de Technicien Supérieur Hospitalière au Centre Hospitalier de LOURDES

VU le recrutement en date du 1^{er} Janvier 2016 de Madame Anne OGE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 6 Janvier 2004 nommant Monsieur François LABAT en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 7 Novembre 2017 nommant Madame Jessica POUILLY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle au CH de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 1^{er} août 2017 nommant Madame Nicole CAMBORDE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la décision en date du 15 novembre 2008 nommant Madame Corinne GUIRAUD en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la décision en date du 6 Juin 2014 nommant Monsieur Christian MARTINEZ, Ingénieur au CH de TARBES

VU la décision en date du 15 octobre 2013 nommant Monsieur Pascal CASTRE en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de LOURDES

VU la décision en date du 1^{er} Octobre 2015 nommant Monsieur Jean-Michel CLEMENT en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de TARBES

VU la décision en date du 1^{er} Juillet 2015 nommant Monsieur Thierry VERGEZ en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de LOURDES

VU la nomination de Monsieur Jean-Marc GANDARIAS en qualité d'Ingénieur Biomédical

VU la décision de recrutement de Monsieur Higinio MANSO en qualité d'Ingénieur Biomédical en date du 1^{er} Novembre 2017

VU la décision en date du 1^{er} septembre 2003 nommant Monsieur Alain PILLON en qualité d'ingénieur

VU la nomination de Madame Carine MEIGNANT, Ingénieur Responsable Qualité/Gestion des Risques

VU le recrutement en date du 21 Mars 2016 de Madame Julie LORRAIN, Technicien Supérieur Hospitalier Responsable de Communication

VU la décision en date 15 Mai 2014 nommant Madame Béatrice LAFFON en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU l'arrêté ministériel du 25 Juillet 1991 nommant Madame le Docteur Françoise BAYLE, Praticien Hospitalier à la Pharmacie du CH de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 1^{er} juin 2015 nommant Monsieur le Docteur Alain LE COUSTUMIER, Praticien Hospitalier au Laboratoire du CH de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 1^{er} Juillet 2009 nommant Madame le Docteur Claire MANIOULOUX, Praticien Hospitalier à la Pharmacie du CH de LOURDES

VU l'arrêté en date du 2 Juin 1993 nommant Madame le Docteur Nicole CONSTANTIN, Praticien Hospitalier au Laboratoire du CH de LOURDES

VU les désignations en qualité de responsables au sein de la Direction des Services Logistiques, de la Maintenance, des Achats et des Travaux de Messieurs LUDWIG, MAILLARD, PIERRAT, SOULANCE, SASSO, DULAC, MICHAUD et de Madame MOTARD

VU les affectations au sein des Bureaux des Entrées des sites gériatriques de l'Ayguerote et de Vic en Bigorre de Monsieur BARRAU et de Mesdames SARRES, BERGERO, GOMEZ, NIVET, PORTASSAU

VU les affectations en qualité de Cadres de Santé sur les sites gériatriques de l'Ayguerote et de Vic en Bigorre de Mesdames PORTAL, SZCZEBAK, MAURY, AURENSAN, FOURCADE, GASNIER, DARROS, BORDENAVE et de Messieurs CAZAUX, LAGUERRE, KLAOUA

VU la convention de Direction commune Tarbes -Lourdes en date du 1^{er} Janvier 2018

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BOURIAT, Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et du Centre Hospitalier de Lourdes à LOURDES, une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY, Directeur adjoint, afin de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes.

ARTICLE 2 : Délégation particulière à la Direction DELEGUEE du CH de Lourdes et TRAVAUX d'Investissement

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre LACOSTE à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction à l'exclusion du projet d'établissement, d'actes d'acquisition ou cession du patrimoine foncier des établissements, des conventions constitutives de groupements de coopération sanitaires, groupements d'intérêt économique ou public et d'achats effectués dans le cadre de l'exécution des marchés.

En cas d'empêchement, une délégation permanente est également donnée à Madame Nicole CAMBORDE pour le site de Labastide du CH de Lourdes.

En cas d'empêchement, une délégation permanente est donnée à Monsieur Joseph DI TRAPANI, Ingénieur Hospitalier Principal, pour signer tous actes et correspondances se rapportant aux travaux d'investissement du Centre Hospitalier de TARBES.

ARTICLE 3 : Délégation particulière à la Direction des COOPERATIONS INTER-HOSPITALIERES et du PROJET DU SITE UNIQUE

Une délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre ANDRY à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction à l'exclusion des conventions de coopération inter-établissements à portée générale.

ARTICLE 4 : Délégation particulière à la Direction du SECRETARIAT GENERAL, DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA COMMUNICATION

Une délégation permanente est donnée à Madame Aurélie BARATIER, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.

En cas d'empêchement :

- *en ce qui concerne les affaires médicales*, délégation est donnée à Madame Béatrice LAFFON
- *en ce qui concerne le secrétariat général*, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY au titre de sa délégation générale.
- *en ce qui concerne la Communication*, délégation est donnée à Madame Julie LORRAIN, Responsable de Communication.

ARTICLE 5 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES FINANCIERES

Une délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie PAYET à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception de la signature des emprunts.

En cas d'empêchement une délégation permanente est également donnée à Madame Corinne GUIRAUD à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

ARTICLE 6 : Délégation particulière à la Direction du CONTROLE DE GESTION

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne FRUTOS à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'empêchement au sein de la Direction des Affaires Financières, une délégation permanente est également donnée à Madame Anne FRUTOS à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

ARTICLE 7 : Délégation particulière à la Direction des RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION CONTINUE

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne LE STUNFF à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction à l'exception des décisions de recrutement et promotions de grades relatives à la catégorie A.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Bernadette ABADIE pour TARBES, à Monsieur Serge CABAR pour LOURDES en ce qui concerne la DRH et à Mme Claudine CASTAGNE en ce qui concerne la formation continue.

En cas d'empêchement des 4 personnes précédemment citées et en ce qui concerne la DRH et la formation continue, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY au titre de sa délégation générale.

ARTICLE 8 : Délégation particulière à la Direction de la LOGISTIQUE, DES ACHATS ET DE LA MAINTENANCE

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des mandats du fait de sa qualité de comptable matière.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à Madame Anne OGE pour le Centre Hospitalier de Bigorre et Madame Marie-Josée CAUMON pour le Centre Hospitalier de Lourdes.

Délégations spécifiques aux achats effectués dans le cadre de l'exécution des marchés :

❖ **Centre Hospitalier de Bigorre :**

▪ Tous secteurs

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 150 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Anne OGE à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 90 000 € HT.

▪ Pharmacie

Une délégation permanente est donnée à Madame Françoise BAYLE à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de pharmacie.

▪ Laboratoire

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LE COUSTUMIER à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de laboratoire.

▪ Service biomédical

Une délégation permanente est donnée à Messieurs Jean-Marc GANDARIAS et Higinio MANSO à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

▪ Service travaux

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Joseph DI TRAPANI à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de travaux (ordres de service, travaux supplémentaires...) pour un montant maximum de 150 000 € HT par opération.

▪ Services techniques

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian MARTINEZ à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à :

- Messieurs Ludovic MAILLARD, Patrice PIERRAT, Serge SOULANCE, Madame Sandra MOTARD à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 2 000 € HT concernant le site de la Gespe.

- Monsieur Antoine SASSO à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de l'Ayguerote.

- Monsieur Alain DULAC à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de Vic-en-Bigorre.

▪ Service sécurité

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUDWIG à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 5 000 € HT.

▪ Service restauration

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel CLEMENT à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de restauration.

▪ Service formation

Une délégation permanente est donnée à Madame Claudine CASTAGNE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de formation.

- Magasin site de Vic-en-Bigorre
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Marc MICHAUD à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 15 000 € HT concernant le magasin du site de Vic-en-Bigorre.
- Administration site de l'Ayguerote
Une délégation permanente est donnée à Madame Jessica POUILLY à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de l'Ayguerote.
- Administration site de Vic-en-Bigorre
Une délégation permanente est donnée à Monsieur François LABAT à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de Vic-en-Bigorre.

❖ Centre Hospitalier de Lourdes :

- Tous secteurs
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 150 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Marie-Josée CAUMON à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 90 000 € HT.
- Pharmacie
Une délégation permanente est donnée à Madame Claire MANIOULOUX à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de pharmacie.
- Laboratoire
Une délégation permanente est donnée à Madame Nicole CONSTANTIN à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de laboratoire.
- Service biomédical
Une délégation permanente est donnée à Messieurs Jean-Marc GANDARIAS et Higinio MANSO à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.
- Service travaux
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal CASTRE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de travaux (ordres de service, travaux supplémentaires...) pour un montant maximum de 150 000 € HT par opération.
- Services techniques
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal CASTRE à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT.
- Service sécurité
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUDWIG à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 5 000 € HT.
- Service restauration
Une délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry VERGES à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de restauration.
- Service formation
Une délégation permanente est donnée à Madame Claudine CASTAGNE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de formation.

ARTICLE 9 : Délégation particulière à la Direction de l'ACTION GERONTOLOGIQUE

Une délégation permanente est donnée pour le Centre Hospitalier de Tarbes à Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'empêchement, une délégation est également donnée à Madame Jessica POUILLY pour l'Hôpital de l'Ayguerote à Monsieur François LABAT pour l'Hôpital de VIC EN BIGORRE.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à :

- Madame Renée BERGERO, Madame Josiane SARRES, Monsieur François BARRAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de l'Ayguerote (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),
- Madame Françoise GOMEZ, Madame Corinne NIVET, Madame Isabelle PORTASSAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de Vic-en-Bigorre (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),

Une délégation permanente est donnée à l'ensemble des Cadres de Santé des sites gériatriques :

Site de l'Ayguerote : Madame Véronique PORTAL, Madame Valérie SZCZEBAK, Madame Cécile MAURY, Monsieur Cédric CAZAUX, Monsieur Thierry LAGUERRE

Site de Vic : Madame Chantal AURENSAN, Madame Valérie FOURCADE, Madame Joëlle GASNIER, Madame Sylvie DARROS, Madame Isabelle BORDENAVE, Monsieur Noureddine KLAOUA pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière durant les gardes administratives (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »).

ARTICLE 10 : Délégation particulière à la Direction des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'ORGANISATION,

Une délégation permanente est donnée à Madame Julie ROQUES, Directrice Adjointe, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la direction du système d'information et de l'organisation à l'exception des factures d'un montant supérieur à 150 000 euros.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à monsieur Alain PILLON, ingénieur.

ARTICLE 11 : Délégation particulière à la DIRECTION DES SOINS, QUALITE, GESTION DES RISQUES ET RELATION AVEC LES USAGERS

Une délégation permanente est donnée à Madame Catherine HARDY, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et des responsabilités qui lui sont confiées.

En cas d'empêchement :

- En ce qui concerne la Direction des Soins, une délégation est donnée à Madame Evelyne LONCA.
- En ce qui concerne la Qualité, Gestion des Risques et Relation avec les Usagers, une délégation est donnée à Madame Carine MEIGNANT, Responsable Qualité.

ARTICLE 12 : Délégation particulière à la direction de l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS, FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Une délégation permanente est donnée à Madame Jeanne MONCORGER, Directrice de l'IFSI à l'effet de signer au nom du directeur tout acte et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des documents budgétaires.

ARTICLE 13 : Délégation particulière d'urgence dans le cadre de l'astreinte administrative

Monsieur Jean-Pierre ANDRY, Madame Aurélie BARATIER, Monsieur Gwénaél GUEGAN, Madame Catherine HARDY, Madame Anne LE STUNFF, Monsieur Pierre LACOSTE, Madame Jeanne MONCORGER, Madame Anne FRUTOS, Madame Patricia LABORDE disposent d'une délégation permanente de signature dans le cadre de leur astreinte administrative.

ARTICLE 14 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : La présente décision sera portée à la connaissance de Direction Départementale de l'ARS, du Receveur de l'Etablissement et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Elle annule et remplace la précédente décision.

Fait à TARBES, le 9 Février 2018

Le directeur du Groupe Hospitalier
 LE DIRECTEUR
Christophe BOURIAT


DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-03-12-002

Arrêté du 12 mars 2018 modifiant l'arrêté n°2011349-05
du 15/12/2011 portant agrément de Madame Claudine
CLAVERIE pour l'exercice de l'activité de mandataire

*La modification vise à prendre en compte le changement de dénomination de l'établissement
judiciaire à la protection des majeurs en qualité de
d'exercice de la préposée soit EPAS 65 qui devient la seule personnalité juridique en lieu et place
du CEDETPH, de l'ESA et de l'ESAD de Bigorre et de l'EHPAD "Panorama de
Bigorre".*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRÉNÉES

arrêté n°
modifiant l'arrêté n°2011349-05
du 15/12/2011 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de
mandataire judiciaire à la protection
des majeurs en qualité de préposé
d'établissement

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 472-6, R. 472-14 et 19, et D. 471-1 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément de Madame Claudine CLAVERIE, en qualité de préposée d'établissement, pour son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental en date du 25 octobre 2016 portant création et autorisation de l'Établissement Public d'Accompagnement et de Soins des Hautes-Pyrénées (EPAS 65) ;

VU la modification de déclaration transmise le 15 février 2018 par le directeur de l'EPAS 65, 16 rue de la Castelle, 65700 Castelnau-Rivière-Basse portant désignation de :

- Madame Claudine CLAVERIE, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs préposée d'établissement ;

Considérant que l'EPAS 65 devient la seule personnalité juridique en lieu et place du CEDETPH, de l'ESAT et foyer d'hébergement du plateau et de l'EHPAD « Panorama de Bigorre » ;

Considérant que cette fusion n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge et d'accompagnement des personnes accueillies dans les trois établissements et services (CEDETPH, ESAT et foyer d'hébergement du plateau et de l'EHPAD « Panorama de Bigorre ») ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 sus visé est modifié comme suit :

L'agrément mentionné à l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Claudine CLAVERIE, pour son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposée d'établissement pour l'exercice de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) **auprès de l'EPAS 65** qui devient la seule personnalité juridique en lieu et place des différents sites ci-après désignés :

▪ **CE.DE.T.PH de Castelnau-Rivière-Basse** (rue de la Castelle, 65700 Castelnau-Rivière-Basse) et les sites qui lui sont rattachés :

- Castelnau-Rivière-Basse (Esat, foyer d'hébergement et foyer de vie).
- Vic-en-Bigorre, Séméac et Sarp (Esat).
- Odos (entreprise adaptée).

▪ **ESAT et foyer d'hébergement du plateau,**

▪ **EHPAD « Panorama de Bigorre »** : rue Panorama de Bigorre, 65700 Castelnau-Rivière-Basse.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

ARTICLE 2 - L'article 2 reste inchangé.

ARTICLE 3 - Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **1 2 MARS 2018**

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

2

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-03-19-001

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément sanitaire de
l'établissement "Laboratoire des Terroirs Gascons" situé
sur la commune d'HACHAN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Service Alimentation et Protection des Consommateurs

ARRETE PREFECTORAL

**relatif à l'agrément sanitaire de
l'établissement
LABORATOIRE DES TERROIRS
GASCONS
situé sur la commune d'HACHAN**

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5,
L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12,
R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché
des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, en date du 27 février 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : L'établissement **LABORATOIRE DES TERROIRS GASCONS**, situé **65230 HACHAN** est agréé au titre de la section 0, sous section 1 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité d'entreposage.

Article 2 : L'établissement **LABORATOIRE DES TERROIRS GASCONS**, situé **65230 HACHAN** est agréé au titre de la section I, sous section 2 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de découpe de viande de boucherie.

Article 3 : L'établissement **LABORATOIRE DES TERROIRS GASCONS**, situé **65230 HACHAN** est agréé au titre de la section II, sous section 2 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de découpe de viande de volaille.

Article 4 : L'établissement **LABORATOIRE DES TERROIRS GASCONS**, situé **65230 HACHAN** est agréé au titre de la section VI de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de transformation de viande.

Article 5 : L'établissement LABORATOIRE DES TERROIRS GASCONS, situé 65230 HACHAN est agréé au titre de la section XII de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de production de graisse animale fondue et de production d'extraits de viande.

Article 6 : Cet agrément est attribué en fonction des activités et limites de volumes décrites dans le dossier transmis à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées le 31 août 2017.

Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 7 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le 65 214 001. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire d'HACHAN
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au dirigeant de l'établissement LABORATOIRE DES TERROIRS GASCONS, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 19 MARS 2018

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-03-09-005

Autorisation exceptionnelle de capture du poisson - DR
AFB - réseau hydrobiologique et piscicole 65

*Autorisation exceptionnelle de capture du poisson - DR AFB - réseau hydrobiologique et piscicole
65*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en Eau
et Forêt

Bureau Ressource en Eau

in

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt à des fins scientifiques de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité dont le siège social est situé 97, rue Saint-Roch – 31400 Toulouse, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Sadek BOUBEKEUR, ou Raphaël MARTIN, ou Pierre LANDABURU chef du service départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'inventaire piscicole réalisé dans le cadre du suivi du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) ou du Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP), pour toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

Cours d'eau	Commune	XL93	YL93	Réseaux d'appartenance
Gave de Pau	Gavarnie	453408	6185896	RCS-RHP-RRP
Adour	Estirac	459784	6271629	RCS-RHP
Petite Baïse	Betpouy/Puntous	493842	6246292	RCS-RHP
Gave de Cauterets	Cauterets	442899	6199868	RHP
Bergons	Arras-en-Lavedan	442241	6218044	RRP
Echez	Angles	456574	6224415	RRP
Oussouet	Trébons	463199	6225310	RRP

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche électrique (groupes de type HERON II ou MARTIN PÊCHEUR) ou matériel de pêche au filet.

ARTICLE 6

La plus grande partie des poissons capturés sera remise à l'eau sur place immédiatement après comptage et biométrie. Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'AFB et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

Seules les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou les sujets en mauvais états sanitaire seront détruits.

ARTICLE 7

La présente autorisation est valable du 1^{er} mai au 31 décembre 2018.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **09 MARS 2018**

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-03-09-004

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - microcentrale de Capvern - canal de fuite

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - microcentrale de Capvern -
canal de fuite*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau
aw

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des ressources piscicoles dans le canal de fuite avant réalisation de travaux sur la microcentrale de Capvern.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le canal de fuite de la microcentrale de Capvern.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron ou Efko 500.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans la Baïse, à proximité.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 19 au 30 mars 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 09 MARS 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-03-12-001

Commune de Beaudéan

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Beaudéan
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Dominique GRAIRE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Beaudéan, lieu-dit Quartier Serris, parcelle cadastrée section B n° 315 ;

Vu le raccordement de la grange au réseau public et la servitude perpétuelle de passage de canalisation conclue devant notaire afin de relier la grange au compteur situé sur la parcelle n° B 311 ;

Vu l'expertise hydro pédologique concernant l'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée par le bureau "ateliers sols, urbanisme et paysages", le 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 13 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Beaudéan, lieu-dit Quartier Serris, parcelle cadastrée section B n° 315, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que le conduit de cheminée en inox noir soit posé au plus près du faîtage et que les menuiseries soient en bois avec des volets à décrocher.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire de Beaudéan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Dominique GRAIRE, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 12 MARS 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Marc ZARROUATI

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-03-20-001

X PERF SANTE

Déclaration d'un organisme de service à la personne

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834989352**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 9 mars 2018 par Monsieur Denis LEJEUNE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **X PERF SANTE** dont l'établissement principal est situé **8 Route d'Astugue 65200 LOUCRUP** et enregistré sous le n° **SAP 834989352** pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

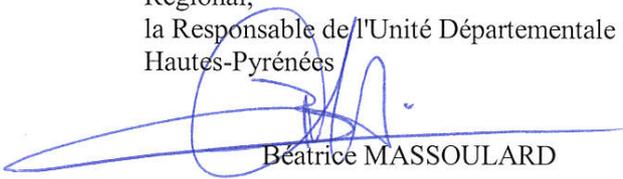
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2018-03-15-006

Organisation de la semaine scolaire dans les écoles
élémentaires et maternelles du 65

Liste des écoles autorisées à passer à 8 demi journées

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;
Vu le décret n°27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;
Vu l'avis favorable du comité départemental de l'éducation nationale réuni le 15 février 2018

DIVISION DE LA SCOLARITE
Arrêté n°
Relatif à l'organisation de la semaine scolaire
dans les écoles élémentaires et maternelles des Hautes-Pyrénées

Article 1 : Une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire est accordée aux écoles dont la liste est jointe en annexe (organisation sur 8 demi-journées comprenant 4 matinées)

Article 2 : La Secrétaire Générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 15 mars 2018

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées

Thierry AUMAGE



Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 8 demi journées dont 4 matinées

COMMUNE	RNE	Ecoles	Nb de classes	Circo	Lundi-mardi-jeudi-vendredi			
					matin	après-midi		
Adé	0650327C	GRP SCOL DONATIEN ARBERET	3	LB	08:45	12:00	13:30	16:15
Agos-Vidalos	0650258C	AGOS VIDALOS	1	LB	08:55	11:55	13:45	16:45
Allier	0650763B	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	TE	09:00	12:00	14:00	17:00
Andrest	0650815H	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	6	VVA	08:30	12:00	14:00	16:30
Angos	0650381L	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LZN	08:50	11:50	13:50	16:50
Arcizac-Adour	0650954J	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	1	TE	08:50	11:50	13:50	16:50
Arcizans-Avant	0650259D	ECOLE PRIMAIRE	1	LB	08:50	11:50	13:45	16:45
Argelès-Gazost	0650261F	PARC SUZANNE	3	LB	09:00	12:00	14:00	17:00
Argelès-Gazost	0650636N	VILLA SUZANNE	2	LB	09:00	12:00	14:00	17:00
Argelès-Gazost	0650703L	JEAN BOURDETTE	3	LB	08:40	12:10	14:00	16:30
Argelès-Gazost	0650706P	JEAN BOURDETTE	4	LB	08:40	12:10	14:00	16:30
Artagnan	0650243L	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	2	VVA	08:30	11:50	13:30	16:10
Asté	0650708S	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LB	09:00	12:00	14:00	17:00
Aubarède	0650657L	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LZN	08:45	11:45	13:45	16:45
Aucun	0651073N	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	LB	09:00	12:00	14:00	17:00
Aurensan	0650220L	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	2	VVA	08:45	12:00	13:30	16:15
Aventignan	0650525T	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	LZN	08:45	12:00	13:30	16:15
Ayros-Arbouix	0650263H	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LB	08:55	11:55	13:30	16:30
Ayzac-Ost	0650264J	ECOLE PRIMAIRE	1	LB	09:05	12:05	13:55	16:55
Azereix	0650744F	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	4	TO	08:45	12:00	13:45	16:30
Bagnères-de-Bigorre	0650295T	CARNOT	5	LB	08:45	11:45	13:45	16:45
Bagnères-de-Bigorre	0650298W	LESPONNE	1	LB	08:30	11:30	13:30	16:30
Bagnères-de-Bigorre	0650819M	CLAIR VALLON	3	LB	08:45	11:45	13:45	16:45
Bagnères-de-Bigorre	0651066F	JULES FERRY	8	LB	09:00	12:00	14:00	17:00
Bagnères-de-Bigorre	0651080W	PIC DU MIDI	4	LB	08:45	11:45	13:45	16:45
Bazillac	0650177P	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	VVA	08:45	11:55	13:40	16:30
Beaucens	0650265K	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	1	LB	08:50	11:50	13:40	16:40
Beaudéan	0650318T	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	1	LB	08:40	11:50	13:50	16:40
Bénac	0650710U	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	TO	08:50	12:05	13:45	16:30
Bernac-Debat	0650384P	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	TE	09:00	12:00	14:00	17:00
Bernac-Dessus	0650385R	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	TE	09:00	12:00	14:00	17:00
Boô-Silhen	0650266L	ECOLE PRIMAIRE	1	LB	08:50	11:50	13:35	16:35
Bordes	0650711V	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	LZN	09:00	12:00	13:30	16:30
Cabanac	0650158U	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	2	LZN	08:45	11:45	13:45	16:45
Calavanté	0650549U	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LZN	09:00	12:00	14:00	17:00
Camalès	0650245N	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	2	VVA	08:40	12:00	13:40	16:20
Campan	0650712W	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	2	LB	09:00	12:00	13:30	16:30
Campan	0651007S	STE-MARIE DE CAMPAN	2	LB	09:00	12:00	13:30	16:30
Capvern	0650484Y	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	6	LZN	08:35	12:05	14:00	16:30
Castelnau-Rivière-Basse	0650714Y	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	1	VVA	09:15	12:15	13:45	16:45
Castelvieilh	0650159V	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LZN	08:50	12:20	13:50	16:20
Chelle-Debat	0650955K	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LZN	09:00	12:30	14:10	16:40
Cieutat	0650303B	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	LB	08:45	11:45	13:30	16:30
Coussan	0650162Y	ECOLE PRIMAIRE	1	LZN	09:00	12:00	14:00	17:00
Escaunets	0650246P	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	VVA	08:45	12:00	14:00	16:45
Escondeaux	0650180T	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	1	VVA	09:05	12:05	13:35	16:35
Ferrières	0650288K	ECOLE PRIMAIRE	1	LB	09:00	12:00	13:30	16:30

COMMUNE	RNE	Ecoles	Nb de classes	Circo	matin		après-midi	
					Lundi-mardi	jeudi-vendredi		
Galan	0650780V	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	5	LZN	09:00	12:15	13:45	16:30
Germis-sur-l'Oussouet	0650337N	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	1	LB	08:45	12:00	13:30	16:15
Gez	0650269P	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LB	08:50	11:50	13:45	16:45
Hibarette	0650118A	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	TO	08:55	12:10	13:50	16:35
Hiis	0650924B	ECOLE PRIMAIRE	2	TE	08:45	11:45	13:45	16:45
Horgues	0651079V	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	5	TO	08:45	12:00	13:30	16:15
Ibos	0650848U	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	6	TO	08:45	12:00	13:45	16:30
Ibos	0650849V	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	4	TO	08:45	12:00	13:45	16:30
Izaourt	0650514F	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LZN	09:00	12:00	14:00	17:00
Labatut-Rivière	0650969A	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	VVA	09:00	12:00	13:30	16:30
Lafitole	0650105L	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	2	VVA	09:00	12:00	13:30	16:30
Lahitte-Toupière	0650106M	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	VVA	09:00	12:00	13:30	16:30
Lamarque-Pontacq	0650717B	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	LB	09:00	12:00	13:30	16:30
Lanne	0650146F	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	TO	08:45	12:00	13:40	16:25
Lansac	0650956L	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	1	LZN	08:40	11:40	13:40	16:40
Laslades	0650165B	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LZN	08:45	11:45	13:45	16:45
Layrisse	0650926D	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	TE	09:00	12:00	14:00	17:00
Lescurry	0650184X	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	2	VVA	09:10	12:10	13:40	16:40
Léznignan	0650343V	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	LB	08:45	12:00	13:30	16:15
Liac	0651008T	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	1	VVA	09:00	12:00	13:30	16:30
Loubajac	0650376F	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	2	LB	08:45	12:00	13:30	16:15
Loucrup	0650148H	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	TE	09:00	12:00	14:00	17:00
Louey	0650149J	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	4	TO	09:00	12:00	14:00	17:00
Lourdes	0650345X	HONORE AUZON	13	LB	08:45	12:00	13:30	16:15
Lourdes	0650346Y	LAPACCA	10	LB	08:45	12:00	13:30	16:15
Lourdes	0650637P	LANNEDARRE	3	LB	08:45	12:00	13:30	16:15
Lourdes	0650638R	LAPACCA	4	LB	08:45	12:00	13:30	16:15
Lourdes	0650639S	DARRESPOUEY	4	LB	08:45	12:00	13:30	16:15
Lourdes	0650760Y	L'OPHITE	3	LB	08:45	12:00	13:30	16:15
Loures-Barousse	0651065E	LOURES BAROUSSE	7	LZN	09:00	12:00	14:00	17:00
Lutilhous	0650499P	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	1	LZN	08:45	12:10	13:40	16:15
Madiran	0650720E	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	2	VVA	09:00	12:00	13:30	16:30
Marsac	0650247R	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	1	VVA	08:55	11:55	13:25	16:25
Marseillan	0650167D	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LZN	08:55	12:15	13:50	16:30
Mascaras	0650983R	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	LZN	08:55	11:55	13:55	16:55
Mauvezin	0650500R	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LZN	08:50	12:20	13:50	16:20
Mérilheu	0650306E	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LB	08:55	11:55	14:00	17:00
Monfaucon	0650188B	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	VVA	09:00	12:00	13:30	16:30
Odos	0650698F	BOUSCAROU	2	TO	08:50	11:50	13:30	16:30
Odos	0650722G	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	6	TO	09:00	12:00	14:00	17:00
Odos	0650925C	DU BOURG	2	TO	09:00	12:00	14:00	17:00
Ordizan	0650309H	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	1	LB	08:45	12:15	14:00	16:30
Orincles	0650968Z	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	1	TE	09:00	12:00	14:00	17:00
Orleix	0650770J	LUCIE AUBRAC	6	VVA	08:45	12:00	13:30	16:15
Orleix	0650771K	LUCIE AUBRAC	3	VVA	08:45	12:00	13:30	16:15
Ossen	0650349B	ECOLE PRIMAIRE	2	LB	08:45	12:00	13:30	16:15
Oursbelille	0650723H	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	VVA	09:00	12:00	14:00	17:00
Ouzous	0650271S	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LB	08:35	11:35	13:30	16:30
Peyrun	0650814G	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	VVA	08:40	12:00	13:30	16:10
Pierrefitte-Nestalas	0650635M	JEAN MOULIN	2	LB	09:00	12:00	14:00	17:00
Pierrefitte-Nestalas	0650966X	JEAN MOULIN	2	LB	09:00	12:00	14:00	17:00
Pinas	0650502T	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	LZN	09:00	12:00	14:00	17:00
Poueyferré	0650352E	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	LB	08:45	12:00	13:30	16:15
Pouzac	0650697E	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	2	LB	08:45	11:45	13:30	16:30
Pouzac	0650724J	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	3	LB	08:45	12:00	13:45	16:30
Pujo	0650249T	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	2	VVA	09:00	12:00	13:30	16:30
Rabastens-de-Bigorre	0650192F	JACQUES PREVERT	7	VVA	09:00	12:00	14:00	17:00

COMMUNE	RNE	Ecoles	Nb de classes	Circo	Lundi-mardi-jeudi-vendredi			
					matin	après-midi		
Saint-Laurent-de-Neste	0650750M	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	7	LZN	08:30	11:30	13:30	16:30
Saint-Lézer	0650250U	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	2	VVA	08:45	12:00	13:30	16:15
Saint-Pé-de-Bigorre	0650764C	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	LB	08:45	12:00	13:30	16:15
Saint-Savin	0650276X	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LB	08:55	11:55	13:40	16:40
Saint-Sever-de-Rustan	0650970B	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	1	VVA	08:35	11:50	13:20	16:05
Saléchan	0650520M	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	2	LZN	08:50	11:50	13:50	16:50
Salles	0651006R	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	1	LB	08:40	11:40	13:35	16:35
Salles-Adour	0650395B	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	TE	08:50	11:50	13:50	16:50
Sarniguet	0650982P	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	1	VVA	08:50	11:50	13:20	16:20
Sarrancolin	0650417A	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	LZN	09:00	12:00	14:00	17:00
Sarriac-Bigorre	0650194H	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	VVA	08:55	11:55	13:25	16:25
Sarrouilles	0650396C	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	3	VVA	09:00	12:00	13:45	16:45
Sénac	0650195J	ECOLE PRIMAIRE	1	VVA	08:45	12:05	13:35	16:15
Siradan	0650521N	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	2	LZN	09:00	12:00	14:00	17:00
Sombrun	0650111T	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	VVA	09:00	12:00	13:30	16:30
Soues	0650695C	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	4	TE	09:00	12:15	14:00	16:45
Soues	0650726L	BARROUQUERE TEILH	7	TE	08:30	11:45	13:30	16:45
Soulom	0650728N	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LB	08:50	11:50	13:50	16:50
Souyeaux	0650174L	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	1	LZN	08:50	11:50	13:50	16:50
Tarbes	0650119B	THEOPHILE GAUTIER	8	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650120C	HENRI IV	8	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650127K	LA SENDERE	7	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650624A	JEAN DE LA FONTAINE	4	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650626C	CHARLES PERRAULT	3	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650627D	FREDERIC MISTRAL	4	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650628E	JACQUES PREVERT	4	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650629F	HENRI DUPARC	5	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650630G	HENRI IV	3	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650631H	BERTHELOT	4	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650644X	HENRI WALLON	3	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650647A	LOUISE MICHEL	3	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650648B	ANATOLE FRANCE	4	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650649C	JEANNE LARROQUE	2	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650650D	MICHELET	4	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650654H	LA SENDERE	4	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650704M	VOLTAIRE	5	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650790F	PABLO NERUDA	3	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650797N	VOLTAIRE	8	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650945Z	VICTOR HUGO	6	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650958N	ORMEAU FIGAROL	8	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650959P	JEAN MOULIN	8	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650960R	PAUL BERT	7	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650965W	CLAUDE DEBUSSY	5	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650978K	JULES VERNE	10	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650979L	JEAN MACE	4	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tarbes	0650994C	ROUSSEAU	7	TO	08:30	12:00	14:00	16:30
Tostat	0650196K	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	3	VVA	09:00	12:00	13:30	16:30
Tourmay	0650783Y	JEAN-MARIE LORDAT	5	LZN	08:45	11:45	13:15	16:15
Tourmay	0650784Z	FRANCIS JAMMES	3	LZN	09:00	12:00	13:30	16:30
Trébons	0650729P	JOSEPH POMÈS	3	LB	08:30	12:00	13:45	16:15
Vidouze	0650870T	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	1	VVA	09:00	12:00	13:30	16:30
Vielle-Adour	0650401H	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	2	TE	09:00	12:00	14:00	17:00
Villelongue	0650281C	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	2	LB	09:00	12:00	13:30	16:30
Visker	0650155R	ECOLE PRIMAIRE	1	TE	09:00	12:00	14:00	17:00

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2018-03-01-003

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion publique au 1er mars 2018

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique au 1er mars 201



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tarbes, le 1^{er} mars 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES
4, Chemin de l'Ormeau
BP 1346
65013 TARBES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Rémi VIENOT,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} août 2016 la date d'installation de M. Rémi VIENOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mme Marie-Thérèse GROIN, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Opérations de l'Etat et Domaine ;
- Mme Geneviève POISSON, inspectrice divisionnaire de classe normale, responsable de la division Secteur public local

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ainsi que tous les actes relatifs au pôle gestion publique, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du DDFiP, de celle du directeur adjoint, du directeur de pôle et du responsable de division à laquelle sont rattachées les correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1. Pour la Division Secteur Public Local :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service FDL :

Mme Christine GUERRA, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, et M. Franck BAZEILLE, contrôleur principal des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service CEPL :

Mme Murielle VERGE, inspectrice des finances publiques, Mme Claudine GAUBERT, contrôlease des finances publiques, Mme Pascale LECOEUR, contrôlease principale des finances publiques et Mme Séverine DUARTE, agente administratif principale des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Dématérialisation :

Mme Martine GOYA, inspectrice des finances publiques, M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques, et M. Philippe DELFOSSE, inspecteur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Moyens de paiement :

M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

Analyses financières :

M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

Service d'Appui au Réseau :

Mme Martine GOYA, inspectrice des finances publiques, M. Philippe DELFOSSE, inspecteur des finances publiques, et M. Stéphane CASASSUS BUILHE, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

2. Pour l'action et l'expertise économique et financière :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

3. Pour la Division Opérations de L'État et Domaine :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service Comptabilité - Opérations de l'État – Dépôts et Services financiers :

Mme Valérie CARDEILHAC, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service Produits divers :

Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, actes de poursuites et documents courants relatifs à la mission du service.

Chargé de relation clientèle CDC :

Mme Nathalie CHABANNE, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

4. Délégations spéciales de signature pour signer les documents limitativement énumérés ci-dessous, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

a- Certificats destinés aux entreprises candidates aux marchés publics (NOTI2) :

Mme Valérie CARDEILHAC, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité-Opérations de l'État - Dépôts et Services financiers ;

Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Produits divers.

b- en matière de comptabilité : bordereaux d'envoi et accusés de réception :

M. Patrick GRANDE, contrôleur des finances publiques ;

Mme Martine GUILLOT, contrôlease principale des finances publiques ;

M. Stéphane CANCIAN, contrôleur des finances publiques ;

M. Patrice ANCONETTI, agent administratif principal des finances publiques.

c- en matière de comptabilité : déclarations de recettes délivrées à la caisse

M. Eric SOUBRIE, contrôleur principal des finances publiques ;

M. Stéphane CANCIAN, contrôleur des finances publiques ;

M. Patrick GRANDE, contrôleur des finances publiques ;

Mme Martine GUILLOT, contrôlease principale des finances publiques ;

M. Patrice ANCONETTI, agent administratif principal des finances publiques.

d- en matière de produits divers : bordereaux d'envoi et accusés de réception :

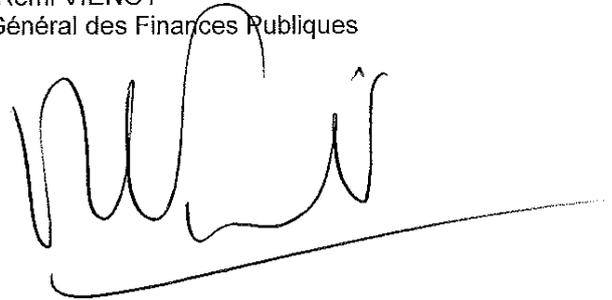
Mme Marie-Ange DUBOUE, contrôlease principale des finances publiques ;

Mme Monique DUBOS, contrôlease des finances publiques.

Article 2 : M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

Rémi VIENOT
Administrateur Général des Finances Publiques



Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2018-01-02-003

Délégation de signature du SIP Lannemezan

Délégation de signature du SIP Lannemezan



Le comptable, responsable du SIP de LANNEMEZAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

M DELAS Jean-Louis, Inspecteur des Finances Publiques au SIP de LANNEMEZAN.

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURNET FLORENCE	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAGOURGUE Karine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

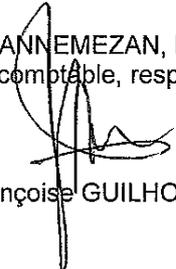
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARREAU Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
BAZERQUE Leïla	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
CARRARA Brigitte	Contrôleuse principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
BRUN Chantal	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
COSTA Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
FONDEVILLE Monique	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
FONTAINE Marie	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
DORTET-DOMENGET Nathalie	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Hautes Pyrénées.

A LANNEMEZAN, le 02/01/2018
Le comptable, responsable du SIP de LANNEMEZAN


Françoise GUILHOURRE

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2018-03-01-002

Subdélégation ordonnancement secondaire au 01 03 2018

Subdélégation ordonnancement secondaire au 01 03 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES
4 RUE DE L'ORMEAU
65000 TARBES**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, Préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2011 portant nomination de M. Jean-Claude URBAIN dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-17-005 du 17 mars 2017, et notamment son article 4, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude URBAIN, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées en date du 17 mars 2017, sera exercée par :

M. Matthieu MAYNADIER, inspecteur principal des finances publiques,

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques, pour les décisions de dépenses inférieures ou égales à 1500 euros HT,

A
**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

ARTICLE 2 – Une subdélégation de signature est accordée aux agents valideurs dans CHORUS FORMULAIRES et les outils interfacés avec CHORUS :

Mme Véronique RIBIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques,

M. Jérôme GARDENT-CUILHE, inspecteur des finances publiques,

M. Thierry MAIS, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Béatrice PERRET, contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Dominique MARANSIN, contrôleuse des finances publiques,

Mme Christine CANAC, contrôleuse des finances publiques,

Mme Pascale CASTETS, contrôleuse des finances publiques,

M. Jean-Charles VASQUEZ, agent d'administration des finances publiques,

M. Paul ROMANETTI, agent d'administration principal des finances publiques,

Mme Marjorie MEDAILLON, contrôleuse principale des finances publiques,

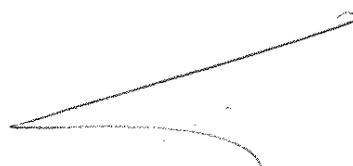
Mme Véronique BAGET, agente d'administration principale des finances publiques.

ARTICLE 3 – Toute disposition antérieure est abrogée.

ARTICLE 4 – M. le directeur du pôle pilotage et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 1^{er} mars 2018

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Jean-Claude URBAIN

Préfecture

65-2018-03-08-006

Arrêté préfectoral accordant une dérogation en vue de l'ouverture à l'urbanisation sur la commune de Villelongue.

Arrêté accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Villelongue

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 28 novembre 2017 de la commune de Villelongue demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Villelongue n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Considérant que la commune de Villelongue, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, demande une dérogation sur trois Orientations d'Aménagement et de Programmation situées en zone à urbaniser (AU) soit 3,2 hectares hors partie actuellement urbanisée. La majorité de ces secteurs sont situés en continuité des zones urbaines. L'ensemble des demandes ne compromet pas l'exploitation des terres agricoles et la préservation des terres naturelles.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la commune de Villelongue, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, demande une dérogation sur des parcelles situées en zone urbaines (U) soit 0,7 hectares hors partie actuellement urbanisée.

Seules les parcelles n°281, 32 et 47 :

- sont situés en continuité des zones urbaines,
- ne compromettent pas l'exploitation des terres agricoles et la préservation des terres naturelles.

Considérant que les parcelles n°407, 1665, 1592 et 125 d'une surface totale de 0,46 ha représentant 1,6 % de l'emprise de la partie actuellement urbanisée du bourg, conduisent à une consommation excessive de l'espace et nuisent à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Villelongue dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **accordée** pour l'ensemble des trois Orientations d'Aménagement et de Programmation situées en zone à urbaniser (AU) et des parcelles n°281, 32, 47 en zone U.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Villelongue dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **refusée** pour les parcelles n° 407, 1665, 1592 et 125, toutes les quatre classées en zone U.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Villelongue durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Villelongue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes de Pyrénées vallées des Gaves
- au maire de la commune de Villelongue,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **- 8 MARS 2018**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture

65-2018-03-08-005

Arrêté préfectoral accordant une dérogation en vue de
l'ouverture à l'urbanisation sur la commune
d'OLEAC-DEBAT.

*Arrêté accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de
l'urbanisme.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Oléac-Debat

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 21 novembre 2017 de la commune d'Oléac-Debat demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant que la commune d'Oléac-Debat n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Considérant que la commune d'Oléac-Debat, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, demande une dérogation sur 1,60 hectares de « dents creuses » en zone urbaine (UBc) et sur 1,57 hectares correspondant à trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) situées en zone à urbaniser (AU) et définies de la manière suivante :

- l'OAP n°1 secteur « rue du Lavoisier » recouvrant la parcelle B55
- l'OAP n°2 secteur « rue de la Bigorre » recouvrant les parcelles C221, C217, et C219 en partie
- l'OAP n°3 secteur « impasse Nogues » recouvrant les parcelles C120 et C113 en partie

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que les surfaces concernées par cette nouvelle urbanisation en dehors de :

- l'extrémité Sud de la parcelle C238 en zone UBc
- l'extrémité Sud de la parcelle C124 en zone UBc
- l'OAP n° 2 du secteur « rue de la Bigorre » classée en zone 1AUc

- ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la préservation des continuités écologiques.
- sont situées soit à l'intérieur de zones urbaines, soit en continuité de ces dernières.
- ne compromettent pas l'exploitation des terres agricoles.

Considérant que l'extrémité Sud de la parcelle C238 en zone UBc, ainsi que l'extrémité Sud de la parcelle C124 en zone UBc conduisent à une consommation excessive de l'espace et nuisent à la protection des espaces agricoles.

Considérant que l'OAP n° 2 du secteur « rue de la Bigorre » classée en zone 1AUc compromet le développement et l'évolution de l'activité agricole.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune d'Oléac-Debat dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **accordée** pour l'ensemble des parcelles à l'exception de :

- l'extrémité Sud de la parcelle C238 en zone UBc
- l'extrémité Sud de la parcelle C124 en zone UBc
- l'OAP n° 2 du secteur « rue de la Bigorre » classée en zone 1AUc.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune d'Oléac-Debat dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **refusée** pour l'extrémité Sud de la parcelle C238 et pour l'extrémité Sud de la parcelle C124, toutes deux en zone UBc.

ARTICLE 3

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune d'Oléac-Debat dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **accordée** pour l'OAP n°2 du secteur « rue de la Bigorre » **sous réserve** de différer son ouverture à l'urbanisation en la classant en zone AU0.

ARTICLE 4

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie d'Oléac-Debat durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Oléac-Debat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros,
- au maire de la commune d'Oléac-Debat,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le - 8 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-03-16-002

Arrêté de tarification 2018 concernant l'association
"ALPAJE"



LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret du 9 juin 2016, portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 1er décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

VU les documents reçus le 30 octobre 2017, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants « ALPAJE » à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale du Département des Hautes-Pyrénées et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 31-09-65 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes Pyrénées et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée de la Maison d'Enfants « ALPAJE » à Tarbes, gérée par l'association « ALPAJE », est fixé à **196,44 €**.

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2018, de la Maison d'Enfants « ALPAJE » sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 100,00 €
– Dépenses afférentes au personnel	419 663,20 €
– Dépenses afférentes à la structure	97 922,00 €
– Produits de la tarification	559 275,00 €
– Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
– Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €

Article 3 : La tarification précisée à l'article 1^{er} est calculée en tenant compte de la reprise d'un excédent de 10 000,00 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

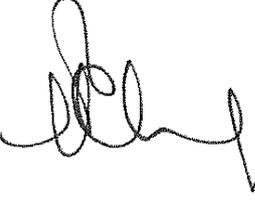
Article 5 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16 MARS 2019

LA PREFETE,


Béatrice LAGARDE


LE PRESIDENT,


Michel PÉLIEU

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-03-15-002

Arrêté portant tarification du prix de journée 2018 du
CERN CAIRN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
DIRPJJ Sud**

**ARRETE
Portant tarification du prix de journée 2018
Du CER Cairn**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au n°2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014 portant cession d'autorisation du CER Cairn accordé à GR 65 à l'association ADES Europe ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU la réunion de concertation en date du 15 février 2018 avec l'association ADES Europe ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 21 février et le 6 mars 2018 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

- ARRÊTE -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé Cairn de l'association ADES Europe sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 360 €	947 044 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	684 017 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 126 €	
	Déficit à reprendre	59 541 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	947 044 €	947 044 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé CAIRN 20 chemin de Lheris 65130 ASQUE, géré par l'association ADES Europe, est fixé à **526.14 €** (Cinq cent vingt-six euros quatorze centimes).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 17 Cours de Verdun CS 81 224 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **15 MARS 2018**
La Préfète

Béatrice LAGARDE



2

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-12-005

AP composition de la commission locale des T3P

Composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE n° 65-2018-03-

**portant création de la commission locale des
transports publics particuliers de personnes
(T3P)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-2 et L. 3642-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*.133-1 à R*133-15 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3124-4 et R. 3121-5 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;
- Vu** le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017, portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-02-004 du 2 décembre 2016, portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- Vu** les désignations des représentants des collèges des collectivités territoriales, des professionnels et des organisations représentatives, pour siéger, avec voix consultative, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** la désignation de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, pour siéger, sans voix consultative, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-02-004 du 2 décembre 2016 précité.

ARTICLE 2 : Il est créé dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P).

Cette commission, qui se réunit au moins une fois par an, fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R. 133-3 à R*133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : Elle est composée comme suit :

1/ **Avec voix délibérative** :

A/ Représentants du collège de l'État :

- Mme la préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant, présidente de la commission,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

B/ Représentant du collège des collectivités territoriales :

- M. Bernard PLANO, conseiller régional, titulaire et Mme Pascale PERALDI, conseillère régionale, représentant Mme la présidente du Conseil Régional de l'Occitanie,
- M. Christian ESCOBEDO, titulaire et M. Laurent TEIXEIRA, suppléant, représentant M. le maire de Tarbes,
- M. Philippe SUBERCAZES, titulaire et M. Gérald CAPEL, suppléant, représentant Mme la maire de Lourdes,
- M. Eric LAVIGNE, titulaire et Mme Marie-Lise DESPIAU, suppléante, représentant M. le maire de Bagnères-de-Bigorre,
- M. Alain MAILLÉ, titulaire et M. Nicolas TOURON, suppléant, représentant M. le maire de Lannemezan.

C/ Représentants des professionnels :

Au titre de l'Union des taxis des Hautes-Pyrénées, membre de l'Union nationale des taxis :

- M. Stéphane DITCHARRY, titulaire et M. Serge VITALI, suppléant,
- M. Frédéric CAMY-DESSUS, titulaire et M. André JOUAN, suppléant,
- M. Jean-Michel POUILLY, titulaire et M. Jean-Bernard LORT, suppléant,
- M. Jacky HERBAUT, titulaire et Mme Martine HERBAUT, suppléante,
- M. Marc LAFFAILLE, titulaire et M. Gérard LUCIANI, suppléant.

D/ Représentants d'organisations représentatives :

- Mme Janine ABADIE, titulaire, représentant l'Union départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées,
- M. Pierre JOUY, titulaire et M. Gilles OTTIGER, suppléant, représentant l'Union fédérale des consommateurs « Que choisir ? »,
- Mme Françoise HERNANDEZ, titulaire et M. Jean-Paul GOUA de BAIX, suppléant, représentant la confédération syndicale des familles,
- Mme Colette GALIAY-LINART, titulaire et M. Laurent HECHES suppléant, représentant l'Union départementale « Consommation, Logement et Cadre de Vie »,
- Mme Odile LE GALLIOTTE, titulaire et M. Léon OBERLE, suppléant, représentant l'association des paralysés de France,

2/ A titre d'expert (et sans participation au vote) :

Au titre de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées :

Mme Florence TILLARD, responsable du service suivi conventionnel des professionnels de santé au pôle régulation, titulaire et Mme Lucie DESERCES, suppléante.

Par ailleurs et lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités de transport public particulier, sont également invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants :

- des organisations professionnelles des centres de réservation des transports publics particuliers de personnes,
- des entreprises de transport public routier.

En fonction de son ordre du jour, la commission peut s'entourer d'autres personnalités qualifiées, sur décision de sa présidente.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté.

La présidente peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée, dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission, qui sera approuvé lors de sa première séance d'installation..

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme prévu initialement.

ARTICLE 5 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport annuel rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique

A sa demande, elle est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics, relatif à l'exercice de transport public particulier de personnes (en matière de cartes professionnelles de chauffeurs de taxis, de chauffeurs de voitures de transport avec chauffeur (V.T.C), de centres d'examen et de formation des taxis et V.T.C, d'autorisations de stationnement de taxis (A.D.S)...))

ARTICLE 6 : la commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres des collèges de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

ARTICLE 7 : la commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend trois formations restreintes dédiées aux affaires propres aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque formation restreinte est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes .

Tarbes, le 12 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-13-001

AP portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit - Endurance Solex - "6 heures ENIT"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**ARRETE N°65-2018-03-
portant autorisation d'une manifestation de
véhicules terrestres à moteur sur un circuit**

**Endurance Solex
« 6 heures ENIT »
TARBES
le dimanche 18 mars 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- Vu** le règlement de la fédération sportive d'affiliation (UFOLEP 65) ;
- Vu** la demande du 30 octobre 2017 transmise par Messieurs Quentin CHORT et Victor BEGEY, représentant l'association « 54^{ème} promotion de l'ENIT », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 18 mars 2018, une épreuve à moteur dénommée « Endurance solex – 6 heures ENIT » sur les communes de Tarbes et de Laloubère ;
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 23 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 25 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 1^{er} février 2018 ;

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 7 février 2018 ;

Vu en date du 18 janvier 2018 les saisines de Monsieur le maire de Laloubère et de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à Tarbes, le vendredi 9 mars 2018 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la SARL LIGAP à Paris ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : MM. Quentin CHORT et Victor BEGEY, représentant l'association « 54^{ème} promotion de l'ENIT », sont autorisés à organiser, le dimanche 18 mars 2018, de 8h à 18h, une manifestation de véhicules terrestres à moteur, dénommée Endurance solex – « 6 heures ENIT », sur le parking de l'autoport des Pyrénées, situé sur les communes de Tarbes et Laloubère, conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté (annexe 1).

Nombre de participants prévus dans le dossier : 30 équipages de 2 pilotes (type : 50 cm³)

Nombre de spectateurs attendus : 300 maximum

ARTICLE 2 – : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, des mesures éventuelles prises par Messieurs les maires de Tarbes et de Laloubère ainsi que de celles prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du vendredi 9 mars 2018 et précisées ci-après :

SECURITE :

- Mettre en place au moins vingt commissaires de course formés par l'UFOLEP, le long du parcours ainsi que des signaleurs sur les voies impactées par la manifestation. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. Le nom des commissaires désignés pour l'épreuve est consultable en préfecture ;

– Autoriser l'accès du public uniquement dans les zones définies sur le plan établi par l'organisateur ;

– S'assurer, en liaison avec les mairies de Tarbes et de Laloubère, que les voies empruntées par les concurrents ont été au préalable nettoyées des gravillons présents ;

– Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier. La circonscription de sécurité publique de Tarbes assurera une surveillance de cette manifestation par rondes et patrouilles, dans le cadre de sa mission générale ;

– Respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive délégataire, pour la partie visant à la sécurité des participants et du règlement de la manifestation en général ;

- Conformément à l'arrêté municipal n° 18/264 NM du 09 mars 2018 de M. le maire de Tarbes, (joint en annexe), afin de garantir le bon déroulement et d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers de la route, le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants sur la rue Touri Gagarine (partie comprise entre la rue des Evadés de France et la rue Neil Armstrong) et sur la rue Jean-Loup Chretien (partie comprise entre la rue Youri Gagarine et la limite de commune) du 17 mars 2018 à partir de 18h au 18 mars jusqu'à 20h (jour et nuit) et la circulation sera interdite à l'exception des participants à la course le 18 mars 2018 de 6h à 20h.

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés, sous réserve des contraintes de sécurité liées à l'organisation de la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Adapter un dispositif prévisionnel de sécurité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, pour la partie visant à la sécurité du public ;
- Prévoir sur site, la présence d'une équipe ou de plusieurs secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme section « Croix Rouge Française » (convention conclue avec la Croix Rouge Française le 22 février 2018) et d'au moins, un véhicule de secours pour les concurrents, en application de la convention précitée ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité. Répartir judicieusement le long du parcours les commissaires de piste ;
- La zone « technique » ou « stand » doit être balisée. Des extincteurs à poudre, adaptés aux risques (au moins 10 sur la piste et 20 dans les stands) doivent être disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics. Désigner et faire connaître un responsable sécurité de la manifestation ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité et à la fin de l'épreuve ;
- Prendre toutes dispositions, notamment vis-à-vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation.

ARTICLE 3 – Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 4 – Les organisateurs sont tenus de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le maire de Tarbes, le contrat de l'assurance souscrite et l'attestation du 23 février 2018 de la SARL LIGAP à Paris.

ARTICLE 5 – La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par l'organisateur et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 6 – : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 – : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 8 – : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 – : Avant la manifestation, le directeur de course s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 10 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le maire de Tarbes ;
- M. le maire de Laloubère ;
- M. Eric PESQUE, président de l'association « le solex club tarbais », directeur de course ;
- MM. Quentin CHORT et Victor BEGEY, représentant l'association « 54^{ème} promotion de l'ENIT »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

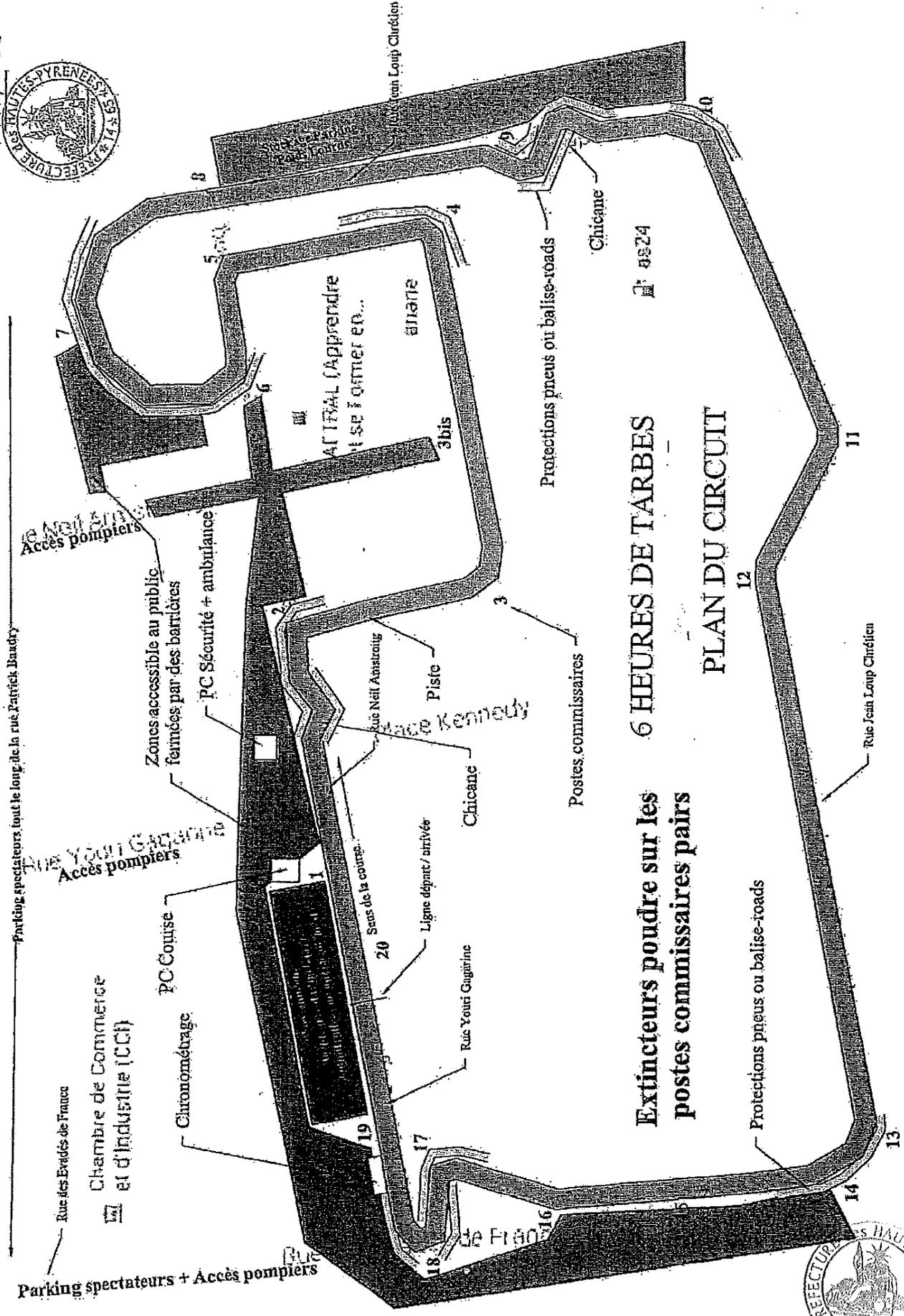
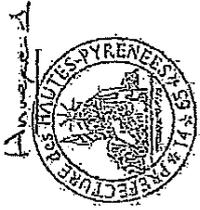
Tarbes, le 13 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



6 HEURES DE TARBES
PLAN DU CIRCUIT
Extincteurs poudre sur les postes commissaires pairs

Parking spectateurs tout le long de la rue Patrick Baudry

Parking spectateurs + Accès pompiers





Pôle Espaces Publics,
Environnement et Solidarité
Direction de la Sécurité et de la Vie Urbaine

LE MAIRE DE TARBES
Arrêté n° 18/264 NM du 09 MARS 2018

Objet : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement
Diverses rues – Course de solex « 6 heures de TARBES ».

VU la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
VU la loi n° 2003-276 du 28 Mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route, notamment son article R-411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU l'arrêté municipal du 05 Mai 2017 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Tarbes ;
VU la demande présentée par la 54^{ème} Promo ENIT, 47 avenue d'AZEREIX – 65000 TARBES

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de cette manifestation et assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

Article 1 –

Rue Youri GAGARINE : partie comprise entre la rue des EVADES de France et la rue Neil AMSTRONG.

Rue Jean-Loup CHRETIEN : partie comprise entre la rue Youri GAGARINE et la limite de commune.

DU 17 MARS 2018 À PARTIR DE 18 H 00

AU 18 MARS 2018 JUSQU'À 20 H 00 ☉ JOUR & NUIT

☉ Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants.



ufclep usep



PLAN NATIONAL DE FORMATION "Cahier des Charges"

capacité des commissaires

Eric Pesque
13/02/2018
10h
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
65-14

Fiche : identité

Discipline : MOTO

Dates :

Lieu(x) :

Resp. Administratif :

Resp. Formation :

Page 1

PESQUE Eric

Eric PESQUE



N°	Dpt	NOM	Prénom	Date nais.	N° Licence	Club	Adresse	Tel.	@
1		GALAN	Esmeralda				45 Avenue Ferdinand Léon	0782277269	Admin
2		DUFORG	Benjamin	31/05/99			1 rue de deputations	0634493822	
3		BOUFFIOLX	FABRIZ	09/05/99			38 rue Lignats	0651797584	
4		Beumaiche	THEO	29/12/99			13 avenue HOCHE Lapides	0605176440	
5		Alarozes	Lucas	20/05/99			9 bis rue de métye	06822240629	
6		GOLLAIN	MUGO	19/10/1990			39 rue Europe Tente 65500 TRESSES	0678679264	
7		ROUSSE	Clement	01/09/99			33 rue Vincent Salle	0781-83-64-49	
8		GEUJES	Agathe	10/01/99			36 chemin d'atous	0683514511	
9		PERRIN	Fleminh	2/02/99			32 rue Sainte Catherine	0646865684	
10		SERRA	Muel	6/08/99			76 Avenue Arenere	0632745180	
11									
12									
13									

Formation de 13/02/2018. 18h à 19h30

nicolas
usepp



PLAN NATIONAL DE FORMATION - "Cahier des Charges"

Eric Pournel



Fiche : identité

Discipline : MOTO

Dates :

Lieu(x) :

Resp. Administratif :

Resp. Formation :

Page /

capacité des commissaires

PESQUE ERIC

Signature of Eric Pesque
Association ENI PESQUE

N°	Dpt	NOM	Prénom	Date nais.	N° Licence	Club	Adresse	Tel.	@
1		LIODOUREL	Quentin	16/10/95			La Savane St Agneres	06 52 74 65 86	André
2		GRIFFOULET	Quentin	06/03/99			23 Avenue d'Arquein	06 81 75 92 99	
3		SCHAEFER	Edouard				30 rue ST Colbornes	07 82 54 50 76	
4		BROU	Romain	25/07/98			13 rue d'Arquein	06 45 27 04 10	
5		ZEROY	Sullivan	21/07/99			5bis rue petite de d'Hopital	05 38 24 02 67	
6		CORTEZ	Bastien	21/09/99			29 rue Vincent Scott	07 86 33 26 43	
7		PETITJEAN	Severin	22/11/99			308i route de Vantail OSSILLI	06 78 95 30 35	
8		SAGATHE	Tom	10/05/99			Les Boudoucat Courpède Les. Carisande. Bd. C.	06 02 36 51 99	
9		MOREAU	Nathanaël	03/04/99			couronne de l'edreze résidence Cap Rivis 490	06 46 59 26 32	
10		DAVID	Quentin	31/05/98			R avenue Arisinda Bertrand Talha	06 28 46 05 16	
11									
12									
13									

5 septembre 2018 de 18h à 19h30

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-15-004

AP portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicule à
moteur et de la sécurité routière "AE FRANCOISE", à
Horgues

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018-03
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE FRANÇOISE "

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013113-0004 du 23 avril 2013, portant agrément n° E 13 065 0005 0, de l'« AUTO-ÉCOLE FRANÇOISE » exploitée par Madame Delphine STREIT et située 49 bis route du Pic du Midi, à Horgues (65310) ;

Vu les arrêtés n° 65-2016-02-16-006 du 16 février 2016 et n° 65-2016-08-22-002 du 22 août 2016 modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 susmentionné ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'« AUTO-ÉCOLE FRANÇOISE » située 49 bis route du Pic du Midi, à Horgues (65310), présentée par Madame Delphine STREIT, en vue d'être autorisée à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Delphine STREIT est autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE FRANÇOISE », située 49 bis route du Pic du Midi, à Horgues (65310), avec l'agrément n° E 13 065 0005 0.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

ARTICLE 3 : L'établissement n° E 13 065 0005 0 est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis B/B1, B96 et BE.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 14 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001, précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013113-0004 du 23 avril 2013, portant agrément n° E 13 065 0005 0, de l'« AUTO-ECOLE FRANÇOISE » exploitée par Mme Delphine STREIT ainsi que les arrêtés n° 65-2016-02-16-006 du 16 février 2016 et n° 65-2016-08-22-002 du 22 août 2016 le modifiant, sont abrogés.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Delphine STREIT et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-19-002

AP portant renouvellement quinquennal de l'agrément de
l'auto-école "LE LAPACCA"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018-03-19
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" LE LAPACCA "

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013072-0006 du 13 mars 2013, portant agrément n° E 13 065 0003 0, de l'auto-école « LE LAPACCA » exploitée par Monsieur Jean-Pierre SCHMITT et située 23 boulevard du Lapacca, à Lourdes (65100) ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école « LE LAPACCA » située 23 boulevard du Lapacca, à Lourdes (65100), présentée par M. Jean-Pierre SCHMITT en vue d'être autorisé à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean-Pierre SCHMITT, gérant de la « SARL LE LAPACCA » est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « LE LAPACCA », située 23 boulevard du Lapacca, à Lourdes (65100), avec l'agrément n° E 13 065 0003 0.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement n° E 13 065 0003 0 est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis :

B/B1, AM, A1, A2 et A.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001, précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013072-0006 du 13 mars 2013, portant agrément n° E 13 065 0003 0, de l'auto-école « LE LAPACCA » exploitée par M. Jean-Pierre SCHMITT et située 23 boulevard du Lapacca, à Lourdes, est abrogé.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre SCHMITT et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 19 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-15-005

AP TelecabineLouron 65

Arrêté d'autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus...d'espèces protégées.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie
Département Biodiversité

**Arrêté n°65-2017-03 du 15 mars 2018
de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération,
dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans
le cadre de la construction de la télécabine du Louron**

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- Vu la demande présentée par le Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron (SIVAL) le 5 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable avec réserves pour la faune en date du 31 août 2017 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 25 septembre au 9 octobre 2017 inclus sur le site Internet de la DREAL Occitanie, n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Vu l'attestation du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron (SIVAL) en date du 26 février 2018 pour l'entretien des parcelles de l'emprise du projet et des parcelles compensatoires pendant toute la durée de vie de l'exploitation de cette remontée ;

Considérant que la liaison par télécabine entre le village de Loudenvielle et la station de ski de Peyragudes sur la commune de Germ vise à dynamiser l'activité sur les pôles d'hébergement et d'activités économiques existants, à limiter la consommation d'espace par l'urbanisme et à limiter la circulation des véhicules entre les divers offres touristiques de la vallée, ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur,

Considérant que la zone d'emplacement de l'emprise chantier constitue le couloir d'étude qui évite le mieux les enjeux faune/flore identifiés entre le point de départ le village de Loudenvielle et le point d'arrivée sur le domaine skiable de Peyragudes. En conséquence, la condition d'absence de solution alternative du projet est constituée.

Constatant particulièrement que le tracé définitif évite complètement les stations de Rosalis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), et limite fortement les impacts sur les espèces patrimoniales non protégées,

Considérant que les lacunes de diagnostic sur l'état initial ne sont pas raisonnablement de nature à induire des impacts supplémentaires sur l'état de conservation des espèces détectées,

Rappelant que la présente dérogation ne porte que sur les espèces listées dans l'annexe 1 et que les autres espèces protégées non citées et impactées dans le cadre de ce projet doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation,

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées en annexe 1 du présent arrêté, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1er - Identité des bénéficiaires :

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron (SIVAL), basé en Mairie de Bordères-Louron, route des Cols - 65590 Bordères-Louron.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le SIVAL est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet d'aménagement de la télécabine à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté, impliquant l'enterrement d'une ligne électrique haute tension et le déplacement d'une autre.

Article 3 – Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises chantier

Mesures de réduction d'impacts :

- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques
- Protection du sol et du réseau hydrographique
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Limiter la destruction de la faune cavernicole
- Élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion
- Équipement des câbles avec des dispositifs anti-collisions
- Suivi du chantier par un écologue
- Ensemencement des zones terrassées

Mesures de compensation :

- Protection conventionnelle pendant la durée de vie de l'exploitation de cette remontée

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- Bilan environnemental régulier
- Transmission des données naturalistes

Article 4 – Mesures de suivi :

La DREAL Occitanie sera destinataire des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront ensuite produits les 10 premières années après le chantier (avec éventuelle re conduction en fonction du bilan final). La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de réalisation des travaux. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6 - Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux

aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Communication :

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 - Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 - Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 3) et à l'engagement du maître d'ouvrage relatif aux modalités de mise en oeuvre des mesures compensatoires (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Écologie – DBMA) – 1, rue de la Cité administrative – 31000 Toulouse

Fait à Toulouse, le 15 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur régional,
L'Adjoint à la cheffe de département Biodiversité



Michaël DOUETTE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-08-004

APC Société PSI à LANNEMEZAN

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté
préfectoral du 5 septembre 2016, autorisant
l'extension des activités exploitées
par la société « *PSI* » à LANNEMEZAN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R512-33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux, en date des 22 septembre 2009, 20 août 2012, 23 mai 2013 et 2 décembre 2014, antérieurement délivrés à la société « Pyrénées Services Industrie » (PSI) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 05 septembre 2016 d'autorisation d'extension des activités de la société « PSI » à Lannemezan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-24-005 du 24 mars 2017 modifiant les conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2016 notifié à la société Pyrénées Services Industrie ;
- Vu** la demande de l'exploitant en date du 11 juillet 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 28 février 2018 ;
- Considérant** que suite à une erreur de rédaction, il y a lieu de corriger les valeurs de certains flux maximal journalier de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 susvisé,
- Considérant** que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ne prévoit pas la mesure du COT sur déchet brut et que l'ensemble des mesures prévues par cet arrêté ministériel sont reprises dans l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016, il convient de supprimer la mesure du COT sur brut de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les valeurs limites en flux fixées dans le tableau de l'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 sont remplacées, pour les paramètres Phénol, Cu, Pb et Zn par les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) – débit 14 m ³ /h	Flux maximal journalier (kg/j) – débit 25 m ³ /h
Phénol	0,3	0,1008	0,18
Cu	0,3	0,1008	0,18
Pb	0,3	0,1008	0,18
Zn	1	0,336	0,6

ARTICLE 2

L'analyse du paramètre COT sur déchet brut du tableau de l'article 8.11.1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est supprimée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en la mairie de Lannemezan pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des
installations classées pour la protection de l'environnement
Le Maire de Lannemezan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société « *PSI* » ;
- pour information à la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

08 MAR 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-08-003

APC Société SOCARL à LARREULE et
MAUBOURGUET 2018

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
d'autorisation n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017,
autorisant la SAS SOCARL à exploiter une carrière de
matériaux alluvionnaires, des installations de premier
traitement des matériaux et une installation de stockage
de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits
« Pradas » et « La Coutorte » sur la commune de
LARREULE et « Lascendère », « Galardeix »
et « Ancien chemin de Vic »
sur la commune de **MAUBOURGUET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R-181-45 et 46 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits « Pradas » et « La Coutorte » sur la commune de LARREULE et « Lascendère », « Galardeix » et « Ancien chemin de Vic » sur la commune de MAUBOURGUET ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 15 janvier 2018, par laquelle Monsieur Alain COLL, agissant en qualité de président de la S.A.S SOCARL, dont le siège social est situé à AGOS-VIDALOS (65400), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°2018-65-047 du 05 février 2018 ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur des modifications apportées ne rendent pas nécessaire les consultations prévues au second alinéa du II de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 21 février 2018 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 19.4 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 est modifié comme suit :

« 19.4 - Surverses

Dès le début de l'exploitation, des surverses sont aménagées entre :

- *le lac de Lascendères et le Central : cote de l'exutoire : 184,5 mNGF,*
- *le lac Central et celui de Galardeix : cote de l'exutoire : 182,5 m NGF,*
- *le lac de Galardeix et le ruisseau du « Bourg-Vieux » : cote de l'exutoire : 182 m NGF,*
- *le lac de Pradas et le ruisseau du « Bourg-Vieux » : cote de l'exutoire : 183 m NGF,*

Leur position permet de limiter les effets de basculement des lacs entre 0,45 m et 0,75 m en fonction des zones. Hormis pour le lac du Pradas, les exutoires au niveau du ruisseau du Bourg-Vieux sont constitués de buses équipées d'une grille de maille maximale de 15 mm. »

ARTICLE 2 :

L'article 21.4.2 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 est modifié comme suit :

« 21.4.2 – Méthode d'exploitation :

L'extraction est principalement réalisée à la dragline et occasionnellement à la pelle hydraulique.

Afin de limiter les risques de colmatage des berges, l'extraction doit, dans la mesure du possible, respecter le sens d'écoulement de la nappe. »

ARTICLE 3 :

L'article 22.1 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 est modifié comme suit :

« 22.1 - Remblayage :

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont utilisés en remblai, leur acceptation et leur mise en œuvre doivent respecter les dispositions de l'annexe III au présent arrêté.

Les fines de décantation sont placées au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues de la nappe et de telle manière qu'en cas de crue et/ou d'érosion de berges, elles ne puissent pas être remobilisées. Cette disposition ne s'applique pas aux fines utilisées en mélange avec des matériaux inertes pour le comblement du lac situé à l'est immédiat des installations.

Les fossés périphériques à cette zone de remblaiements doivent être régulièrement entretenus afin de permettre la collecte des potentielles eaux de surverse.

Les pentes maximales des talus des zones remblayées sont limitées à 2H/1V.

De manière générale, le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. »

ARTICLE 4 :

L'article 22.5 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 est modifié comme suit :

« 22.5 – Échéances intermédiaires de remise en état :

L'exploitant doit avoir procédé à la remise en état définitive des lacs suivant l'échéancier suivant :

- 30 juin 2018 : lac du Pradas,*
- 31 décembre 2020 : lac de Galardeix,*
- 31 décembre 2026 : lac central. »*

ARTICLE 5 :

L'article 32 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 est modifié comme suit :

« Article 32 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 égal à 616,5 (mai 2009) et avec une TVA de 19,6 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2017 – 2021) : 222 153 euros TTC*
- 2^{ème} phase (2022 – 2026) : 215 729 euros TTC*
- 3^{ème} phase (2026 – 2030) : 169 647 euros TTC*

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 6 :

Les annexes IV et IV-bis de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017, relatives au phasage d'exploitation, sont remplacées par les annexes au présent arrêté.

Les profils des berges remises en état du lac de Galardeix sont celles définies en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux

articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairies de Larreule et de Maubourguet pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires concernés.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Les Maires de Larreule et de Maubourguet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

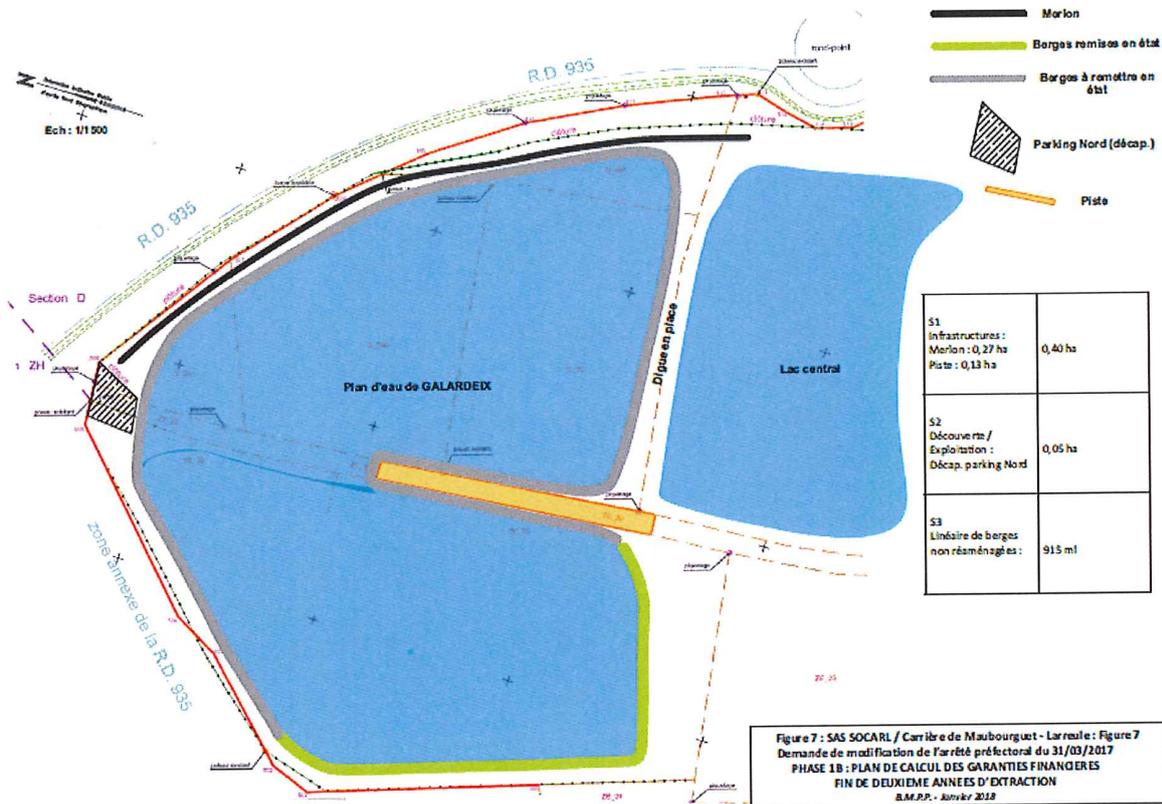
- pour notification à la société SOCARL.

08 MAR 2018

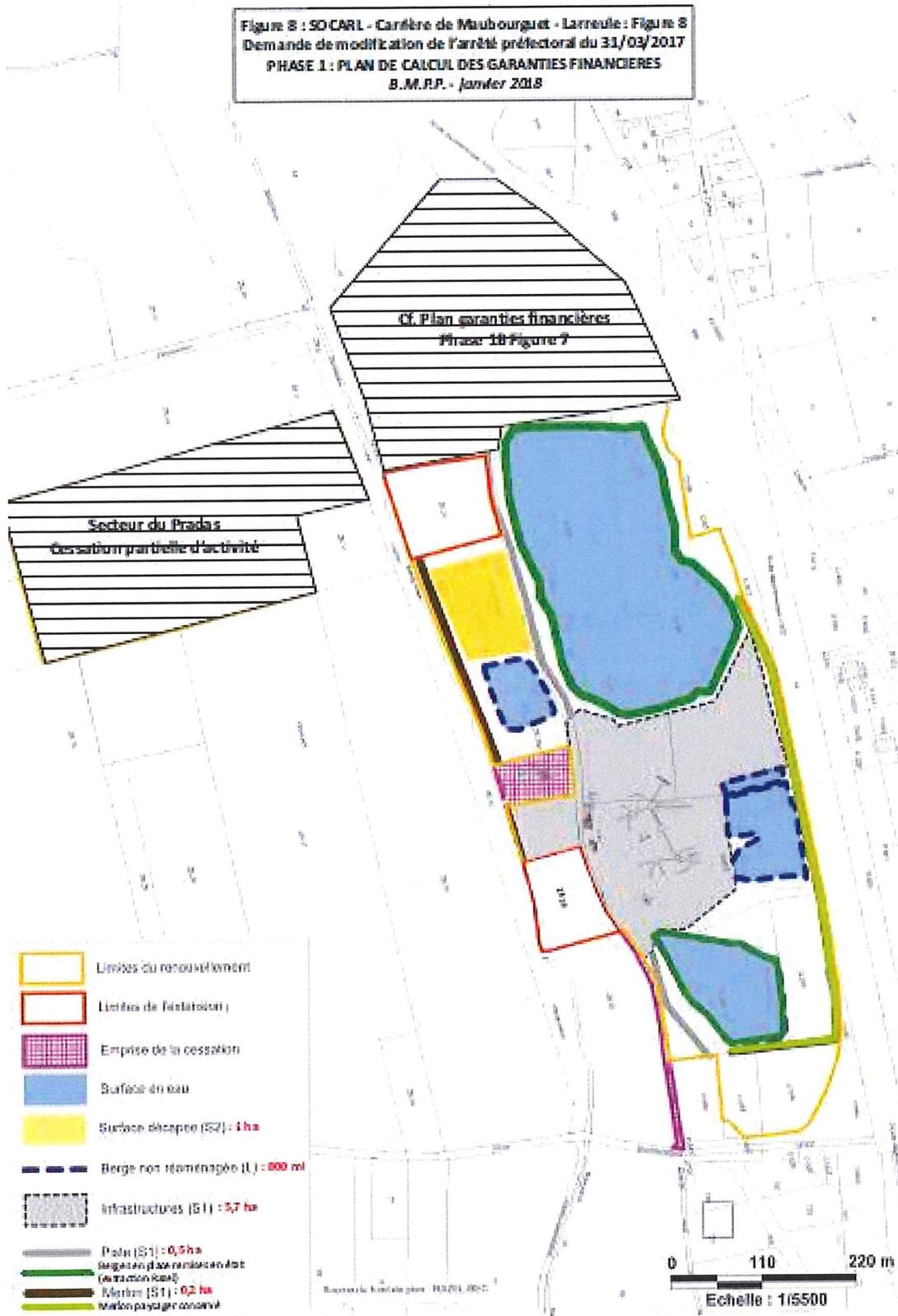
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

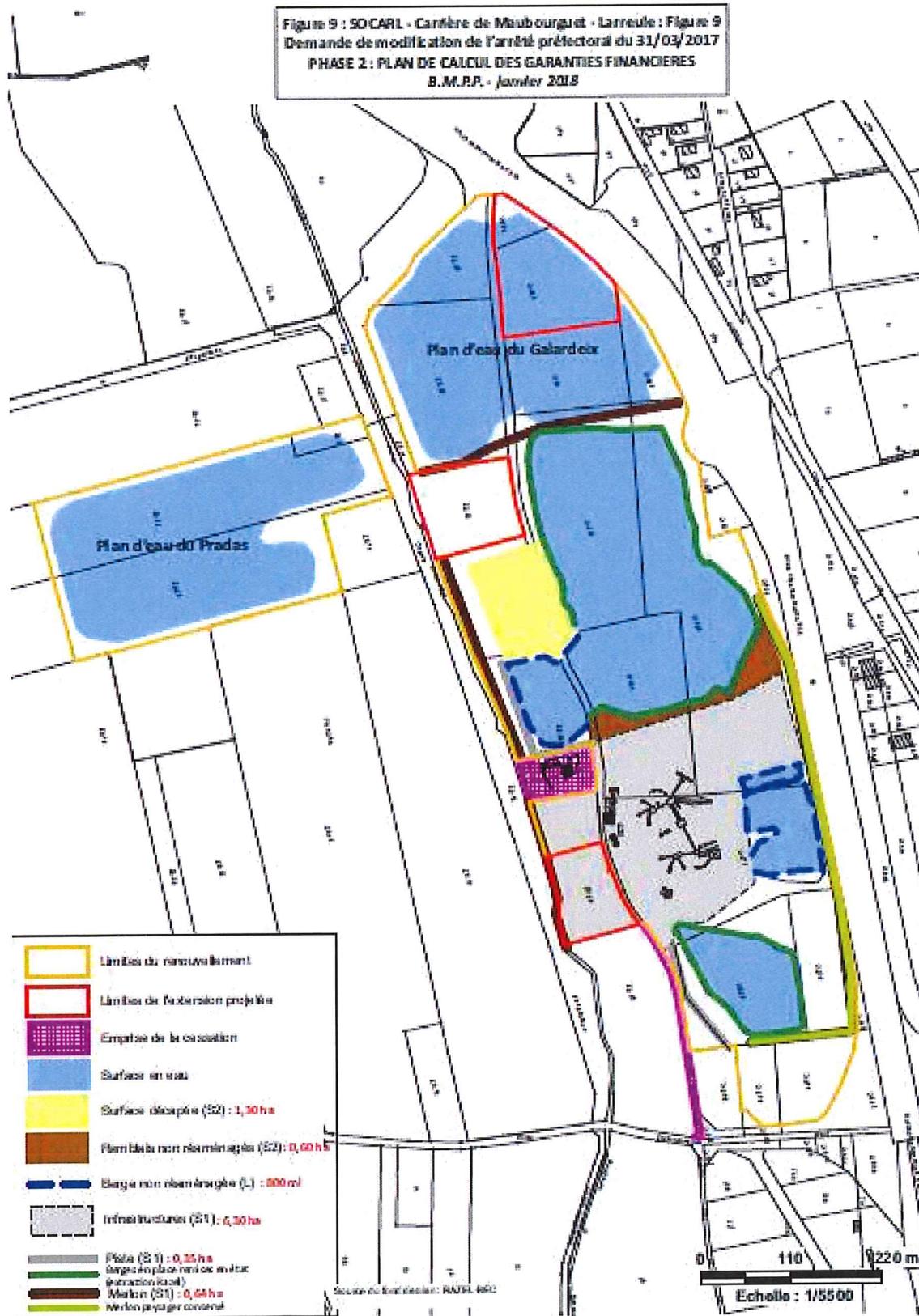
Phase n°1



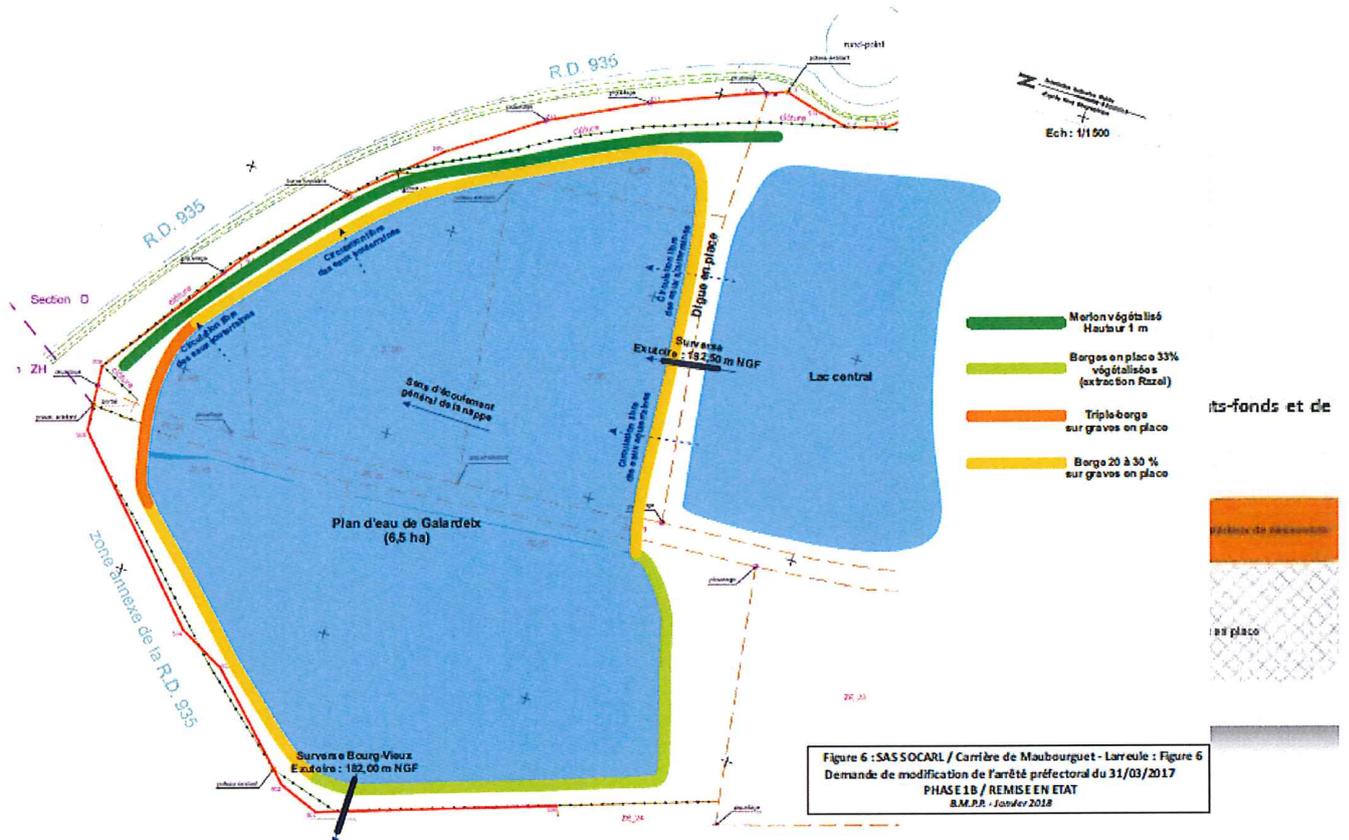
Phase n°2



Phase n°3



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08.03.2018
Profils des berges du lac de Galardeix



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-08-002

APC Société SOCARL à VIGER et AGOS-VIDALOS
2018

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
d'autorisation n° 65-2017-08-01-010 du 1^{er} août 2017,
autorisant la SAS SOCARL à exploiter une carrière
de calcaire, des installations de premier traitement
des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs
aux lieux-dits « La Montagne d'Alian » sur la commune
de **VIGER** et « Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du
Pibeste » sur la commune d'**AGOS-VIDALOS**

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R-181-45 et 46 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La Montagne d'Alian » sur la commune de **VIGER** et « Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'**AGOS-VIDALOS** ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 20-1 du titre « Véhicules sur Piste » du R.G.I.E. ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 07 février 2018, par laquelle Monsieur Alain COLL, agissant en qualité de président de la S.A.S SOCARL, dont le siège social est situé à **AGOS-VIDALOS** (65400), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°2018-65-049 du 14 février 2018 ;
- Considérant** que l'utilisation de la piste d'accès à la partie sommitale du gisement reste interdit à l'évacuation des matériaux extraits ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications apportées ne rendent pas nécessaire les consultations prévues au second alinéa du II de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée, qui lui a été communiqué le 21 février 2018 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 21.4.7 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 est modifié comme suit :

« 21.4.7 – Piste d'accès à la partie sommitale

L'utilisation de cette piste est limitée aux seuls usages suivants :

- *transport du matériel d'entretien (pièces, ravitaillement, ...) et des explosifs,*
- *transport du personnel,*
- *montée (et descente) des véhicules d'exploitation pour lesquels l'exploitant dispose de leur aptitude à emprunter cette piste.*

L'exploitant tient à jour une liste des véhicules autorisés à emprunter la piste et des conducteurs associés.

La circulation d'autres véhicules que ceux désignés ci-dessus, doit faire l'objet d'une procédure spécifique permettant d'éviter tout risque de dérive et/ou de perte de contrôle.

L'état de la piste (ravinelements, chutes de blocs, ...) et des parements qui la surplombent font l'objet d'un contrôle régulier dont le résultat est enregistré. Des contrôles supplémentaires sont prévus en période de gel/dégel ou après un séisme ou en cas de tir de mines à proximité.

L'accès aux zones à plus de 15 % est limité aux seuls véhicules autorisés. L'interdiction doit être matérialisée.

La portion de piste présentant des pentes supérieures à 15 % est signalée et est bordée d'un merlon d'au moins 1,20m de hauteur.

Les filets de protections latérales sont régulièrement contrôlés (état, purge) suivant une fréquence au moins annuelle.

Les eaux de ruissellement sont gérées de manière à ce qu'elles ne dégradent pas la bande de roulement de la piste et ne puissent contribuer à une modification des conditions de stabilité des zones en remblais. Leur évacuation ne doit pas générer d'érosion ou d'instabilité des parements. »

ARTICLE 2 :

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'annexe 10 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairies de Viger et d'Agos-Vidalos pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires concernés.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Les Maires d'Agos-Vidalos et de Viger

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société SOCARL ;
- pour information à la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost.

08 MAR 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral complémentaire du ...0.8.MAR 2018

Dispositions particulières relatives à la piste d'accès à la partie sommitale

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, localisés sur le tracé de la piste d'accès du carreau à la partie sommitale du gisement, doivent respecter les dispositions ci-dessous.

La notion de chantier comprend la seule zone d'intervention liée à une opération donnée. Par exemple la zone de foration est un chantier à part entière, une zone de remblaiement aussi, ...

Les principes généraux sont les suivants :

- Préalablement à tous travaux, les parties amont et aval sont purgées. Un rapport écrit définit les zones contrôlées et fixe les travaux éventuellement rendus nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes. L'effectivité de ces travaux de sécurisation fait l'objet d'un compte-rendu écrit porté à la connaissance immédiate du directeur technique puis conservés sur le chantier. La réalisation de ces opérations conditionne la poursuite des travaux.
- Outre les travaux de purges ci-dessus, l'exploitant fait procéder à autant de contrôles que nécessaire et notamment de la zone de chantier et des zones périphériques afin de vérifier que les tirs de mines n'ont pas fait évoluer la situation observée en amont.
- Avant les travaux de décapage et/ou l'intervention d'engins, l'exploitant doit mettre en place les protections latérales visant à empêcher les chutes de blocs depuis le chantier vers d'autres chantiers ou à l'extérieur du site.
- Tous les travaux sont menés avec des engins adaptés aux risques présents : pentes importantes, chutes de blocs, retournement d'engin, L'exploitant ne peut mettre en service, ou autoriser l'utilisation sur ce chantier que des engins dont il dispose de la preuve de conformité aux dispositions réglementaires applicables en fonction de la nature des risques engendrés par la situation de travail.
- Obligation de procéder à des tirs couverts (géotextile et/ou grillage ancrés au massif). Toute autre forme de tir est interdite. Les principes généraux à respecter sont les suivants :
 - la charge unitaire est limitée à 10kg,
 - le bourrage minimal est fixé à 2,2m,
 - l'ensemble de la zone de tir ainsi que les deux mètres périphériques sont couverts par du géotextile antistatique chargé entre 400 et 500 g/m², disposé en deux couches superposées et croisées,
 - le lestage du géotextile est assuré par des lests d'au moins 20 kg,
 - un merlon extérieur est conservé afin d'assurer la protection des zones déversantes,
 - lors des tirs de mines et en accord avec la SARL « Les Carrières du Lavedan », l'exploitant doit s'assurer de la mise en sécurité des deux carrières,
 - après chaque tir, les données enregistrées par les capteurs de la carrière exploitée par la SARL « Les Carrières du Lavedan » sont analysées afin de détecter toute anomalie.
- Le contrôle des premiers tirs de mines (implantation et réalisation) est assuré par un organisme extérieur au chantier et spécialisé dans ce domaine. La validation de principe est formalisée. En accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant peut assurer ce contrôle en interne,
- Les aménagements de la fosse en pied de tir doivent respecter les principes fixés dans les schémas ci-dessous.
- Les terrassements doivent respecter la stratification comme spécifié dans les schémas ci-dessous.
- Les remblais et les murs de soutènement sont limités en hauteur à 8 mètres et sont assis au substratum rocheux.
- Aucun remblai non rocheux n'est admis en soubassement de piste.
- Les eaux des plate-formes et de la piste sont collectées puis acheminées vers des bassins de décantation ; aucun rejet vers le versant aval n'est admis.
- Les fossés de collecte des eaux pluviales sont terrassés au rocher et/ou sommairement bétonnés, et sont correctement dimensionnés en fonction des débits attendus ; sauf indication contraire du géotechnicien, la création de fossés de collecte et d'acheminement des eaux dans les remblais est strictement interdite.
- Le positionnement du réseau de collecte doit permettre d'éviter l'érosion des parements et les infiltrations au niveau de l'interface remblai/substratum rocheux.

- Les protections mises en place le long de la RD921b (côté paroi) doivent couvrir tout le linéaire du chantier de la piste.
- Dans les parties autres que celles localisées en tranchée, les opérations de terrassement au brise-roches sont menées à travers un filet de protection tel que décrit dans le rapport MERIDION n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Ce filet est purgé dès que le moindre bloc s'y trouve suspendu et dans les conditions fixées par ce même rapport.
- Les zones présentant des instabilités importantes sont recouvertes d'un filet dont les modalités de mise en place, d'ancrage et d'entretien sont fixées par le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Il en est de même pour tous les talus de plus 15 mètres de hauteur (sauf indication contraire du géotechnicien).
- L'entretien des différents dispositifs de protection constitués par des grillage est assuré en tant que de besoin. À ce titre, l'exploitant procède à l'enlèvement des blocs retenus par ces dispositifs.
- Les zones ayant fait l'objet de travaux de purge sont clairement identifiées sur un plan. Les travaux de sécurisation éventuellement nécessaires sont mis en œuvre avant toute intervention à l'aplomb de ces zones ou dans tout secteur exposé aux risques qu'elles présentent.
- Si certaines opérations de purges des différents filets peuvent être à l'origine de départs de blocs au niveau de la RD921b et/ou de la RD821, l'exploitant devra préalablement en informer le préfet des Hautes-Pyrénées, le Conseil Départemental et l'inspection des installations classées, et proposer des dispositions assurant la protection des biens et des personnes.
- Pendant la phase chantier, les visites de l'organisme extérieur de prévention doivent systématiquement inclure ces zones et faire l'objet d'un rapport spécifique.
- En cas d'identification d'instabilités importantes et/ou de risques de chutes de blocs à l'extérieur du chantier, indépendamment des nécessaires actions de mise en sécurité, l'exploitant en informe les services de la préfecture et l'inspection des installations classées.

Tirs de mines :

Dès lors qu'ils présentent un risque de départ de blocs et/ou de projections sur les routes situées en contrebas, l'exploitant ne peut procéder aux tirs de mines que si les voies de circulation RD921b et RD821 sont temporairement fermées par leur gestionnaire.

Une procédure spécifique de mise en sécurité de la carrière et des voies de circulation est élaborée en ce sens.

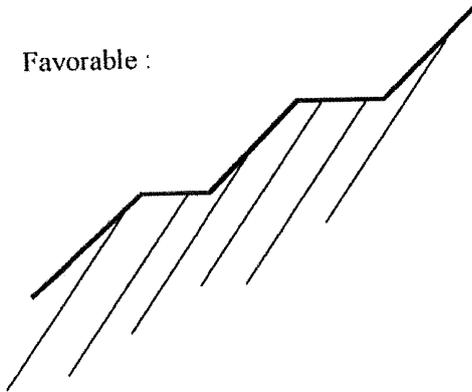
Suivi géotechnique :

Un contrôle géotechnique à l'avancement des travaux est assuré. À cet effet, les deux méthodes ci-dessous sont complémentaires et s'appuient sur des levés structuraux effectués au cours des travaux :

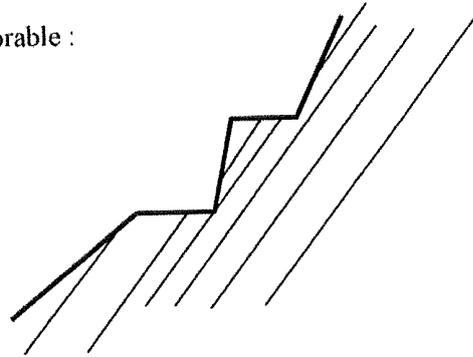
- Autosurveillance réalisée avant et après chaque tir par une personne compétente désignée par l'exploitant :
 - La zone du tir et les secteurs alentours sont inspectés afin de déceler d'éventuels risques de chutes de blocs et autres instabilités générées par l'explosion.
 - Tous ces contrôles sont repérés sur un plan à l'échelle adaptée et font l'objet d'un enregistrement (nom du contrôleur, date, zone sur le plan, constats, ...).
 - En cas de doute, l'exploitant fait appel à un spécialiste dans ce domaine,
 - Les résultats de cette autosurveillance sont transmis au géotechnicien assurant le suivi su site.
- Contrôle par organisme externe :
 - en complément des contrôles ci-dessus, l'exploitant doit s'appuyer sur l'expertise d'un professionnel en géologie et géotechnique qui formulera un avis circonstancié écrit sur les travaux déjà réalisés et sur ceux à venir,
 - indépendamment de ce qui précède, cet organisme doit assurer le suivi :
 - après chaque extraction de 20 000m³,
 - avant chaque montage/coulage des murs (lorsque les fouilles sont prêtes à recevoir les ouvrages),
 - à chaque détection de singularité géologique,
 - à chaque passage de lacet,
 - lors des travaux au niveau du 2^{ième} lacet (présence d'une faille),
 - la poursuite des travaux n'est possible qu'après avis favorable de cet organisme.

CONDITIONS de TERRASSEMENT : Respect de la stratification

Favorable :



Défavorable :



SCHEMA de PRINCIPE des TIRS « COUVERTS » sur la piste actuelle

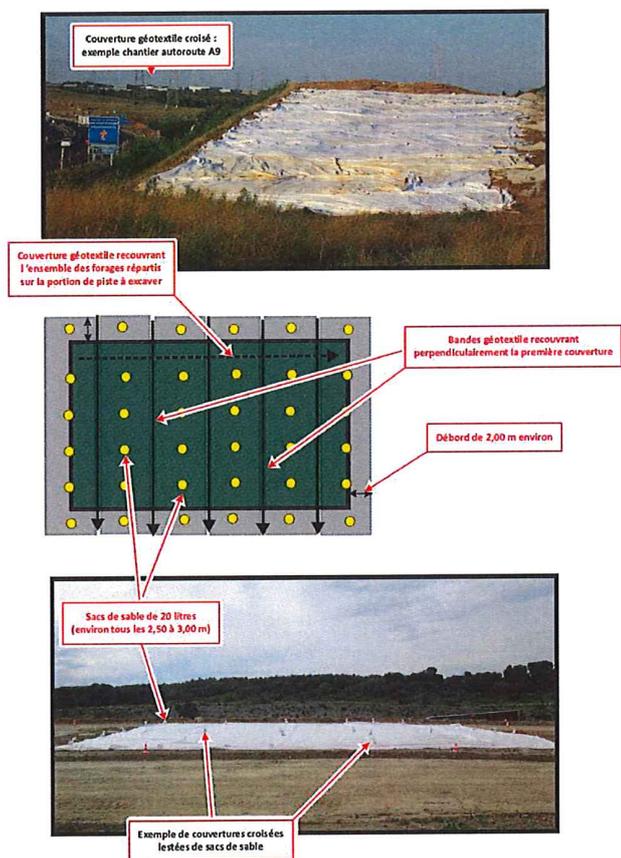
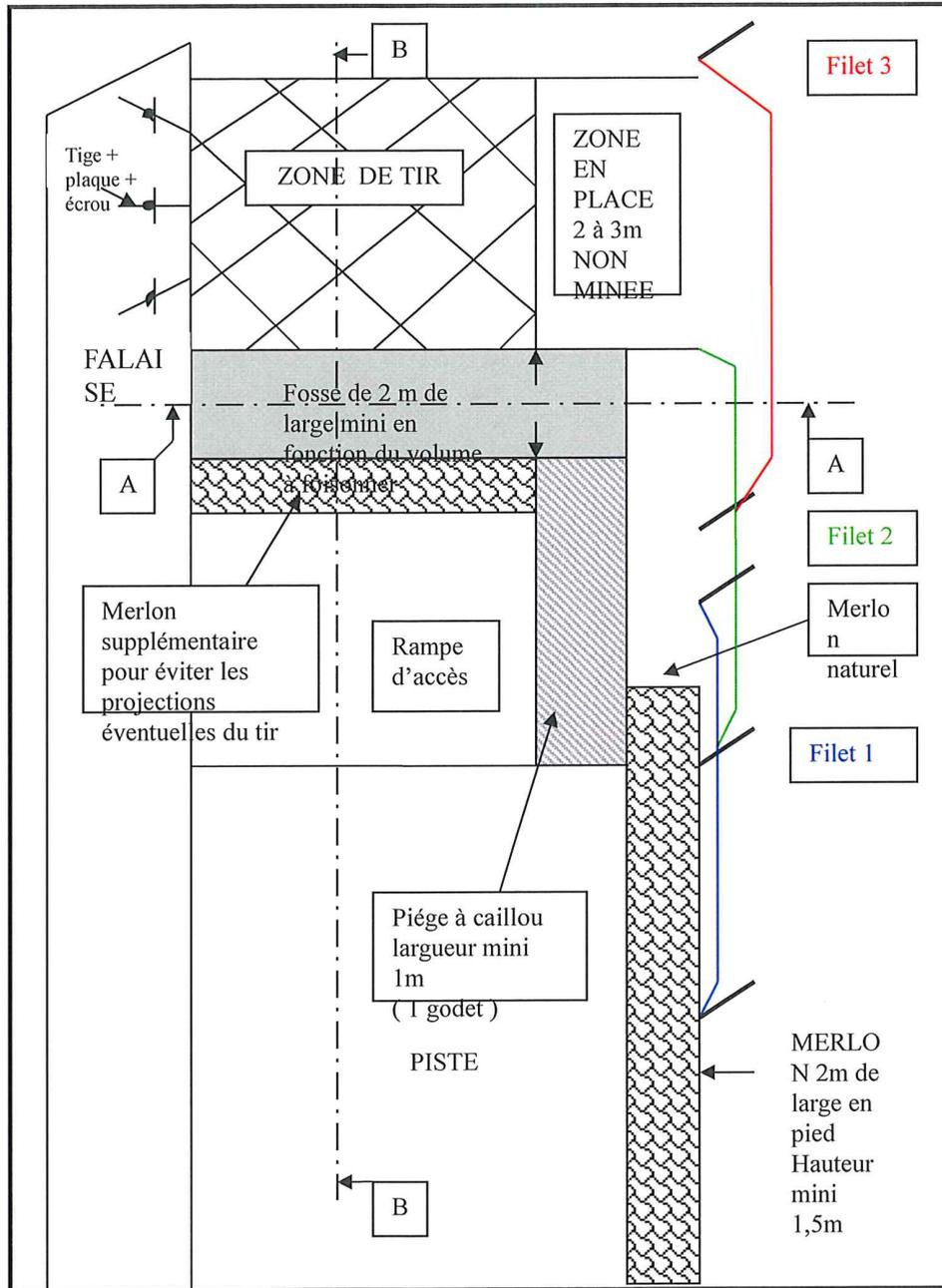


Figure 1 : Géotextile croisé et lesté
Schéma de principe
Photos (doc. Titanobel)
B.M.P.P. - Novembre 2015

MODE OPERATOIRE REALISATION D'UNE FOSSE

(Vue de dessus avant tir)



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08.03.2018

Localisation des points de mesures (bruit, poussières, eaux, vibrations)



- Station de mesure d'empoussièrement
- ★ Station de mesure de bruit en ZER
- ★ Station de mesure de bruit en limite d'emprise foncière
- Station de mesure de la qualité et de débit des eaux superficielles
- ▲ Station de mesure de vibrations



SAS SOCARL / Carrière du Pibeste / Communes Agos-Vidalos et Viger
Modification de l'arrêté préfectoral du 1er août 2017
METROLOGIE ENVIRONNEMENTALE
LOCALISATION DES STATIONS DE MESURES
B.M.P.P. - Février 2018

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-09-003

Arrêté autorisant le renouvellement de la dérogation
relative à la station d'avitaillement en carburant des
hélicoptères sur l'hélistation sise sur la commune de Ger
(65)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE n° 65-2018-03-
autorisant le renouvellement de la dérogation
relative à la station d'avitaillement en carburant
des hélicoptères sur l'hélistation sise sur la
commune de GER (65)**

**Le Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduites d'hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement des hélicoptères à un seul rotor principal ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011333-08 du 29 novembre 2011 autorisant la création d'une hélistation sur la commune de Ger (65) ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2014013-0006 du 13 janvier 2014, autorisant la mise en service permanente de l'hélistation sise sur la commune de Ger (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0002 du 26 août 2014, autorisant l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur l'hélistation sise sur la commune de Ger (65) ;

Vu la demande de dérogation à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations, présentée le 8 février 2018 par M. Jérôme DELHOME, représentant la société SAF Hélicoptères, sise 17 rue des Lanettes à 65100 GER ;

Vu les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 28 février 2018 et du 6 mars 2018 ;

Considérant que le bilan d'exploitation depuis la mise en service de l'hélistation et la mise en place de la station d'avitaillement (de 2012 à 2017) démontre que la sécurité n'a pas été compromise ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'hélistation, sise 17 rue des Lanettes à 65100 GER, dont la mise en service permanente est autorisée par arrêté préfectoral n°2014013-0006 du 13 janvier 2014, bénéficie d'une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 2.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 sus-visé afin de pouvoir procéder à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur le poste situé dans l'aire adjacente à l'aire de sécurité de l'hélistation.

Cette dérogation est accordée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **8 mars 2021**. Elle serait caduque dès lors qu'interviendrait une modification de l'exploitant, des installations ou des conditions d'exploitation. Elle pourra être reconduite sur demande expresse du représentant de la société SAF Hélicoptères.

ARTICLE 2 : Cette dérogation temporaire est accordée sous réserve d'application stricte des conditions générales et particulières d'utilisation suivantes :

- usage restreint aux pilotes justifiant de critères d'expérience suffisant (au moins 2000 heures de vol) et/ou d'une familiarisation suffisante de l'hélistation ;
- surveillance par l'exploitant de l'absence d'obstacles dans les zones de recueil autour de la FATO en cas de problèmes techniques ;
- maintenance et surveillance garantissant l'état de navigabilité des hélicoptères du Groupe Part145-FR 104 ;
- application des mesures compensatoires définies par l'exploitant de l'hélistation pour minimiser les risques d'explosions du poste d'avitaillement ;
 - la partie aérienne du poste de distribution ne contient que 14 litres non sous pression ;
 - le faible débit de distribution (3m³/heure) ;
 - les procédures d'avitaillement spécifiques sur l'hélistation (à savoir la vérification en fin d'utilisation du poste d'aucune pression au niveau du pistolet) ;
 - l'automatisation du poste de distribution garantissant la coupure de la pompe en fin de distribution de kérosène ;
 - l'installation d'avaloirs d'évacuation d'hydrocarbures garantissant l'évacuation immédiate du kérosène en cas de fuite sur l'hélistation ;
 - la maintenance régulière du système de distribution par l'installateur ;
- la présence à chaque atterrissage d'un agent formé au maniement des extincteurs ;

• la présence au minimum d'un extincteur sur roue de 50 kg de poudre BC, disposé de façon à être immédiatement disponible, en position et utilisable par l'agent en cas de choc de l'hélicoptère avec le distributeur de carburant.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur régional des douanes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le commandant de la zone de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jérôme DELHOME, représentant la société « SAF Hélicoptères », et à M. le Maire de GER (65).

Tarbes, le 09 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-08-001

Arrêté honorariat DUVAL

ARRETE CONFERANT L HONORARIAT DE MAIRE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n°
conférant l'honorariat de maire

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le courrier en date du 27 février 2018, de Madame Jeanine DUBIÉ, députée des Hautes-Pyrénées, sollicitant l'honorariat de maire pour Monsieur Jean DUVAL, ancien maire de Nouilhan ;

Considérant que Monsieur Jean DUVAL a exercé des fonctions municipales de 1995 à 2014 sur la commune de Nouilhan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean DUVAL, ancien maire de Nouilhan.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le

08 MARS 2018

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-15-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "Challenge de la ville de Lourdes"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Epreuves sportives

**ARRETE N° 65-2018-03-
PORTANT AUTORISATION D'UNE
MANIFESTATION DE VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« Challenge de la ville de Lourdes »
épreuve de trial**

le dimanche 18 mars 2018

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route

Vu le code du sport et notamment les articles A 331-16 à A 331-25 et A 331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme ;

Vu la demande formulée le 31 janvier 2018 par Monsieur Hervé IBOS, président du « trial club lourdaïs », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 18 mars 2018, une épreuve de trial dénommée « Challenge de la ville de Lourdes » sur la commune de Lourdes ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 56 64 52

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et de Monsieur le président du conseil départemental en date du 1^{er} février 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 7 février 2018 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Lourdes en date du 21 février 2018 et l'arrêté municipal en date du 9 mars 2018 réglementant le stationnement sur la portion de l'avenue Monseigneur Rodhain à partir de la cité Saint-Pierre et en direction du pont de l'Arrouza, sur la partie droite en descendant ainsi que sur la partie du parking de l'Arrouza destinée à l'emplacement des bus touristiques du 16 au 19 mars 2018 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la préfecture, le vendredi 9 mars 2018 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Monsieur Hervé IBOS, président du « trial club lourdaïs », est autorisé à organiser le dimanche 18 mars 2018, une épreuve motocycliste trial, dénommée « Challenge de la ville de Lourdes », inscrite au calendrier UFOLEP, sur le site du Béout à Lourdes, selon l'itinéraire annexé au dossier de demande d'autorisation.

Si les conditions météorologiques sont défavorables, cette épreuve sera reportée au dimanche 25 mars 2018.

Horaire de la manifestation : de 8 H à 18 H

Contrôles administratifs de 8 H à 11 H

Contrôles techniques de 8 H 30 à 11 H

La course se déroule sur un circuit privatisé de 5 kms, comportant 12 zones.

Départ de la course : 9 H 30 du parking de l'Arrouza

Arrivée de la course : 16 h 30 sur le parking de l'Arrouza

Nombre maximum de motos : 99 (cylindrée 80 cm³ à 300 cm³)

Nombre de spectateurs attendus : 200

ARTICLE 2 - : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa séance du 9 mars 2018 :

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Les organisateurs devront :

- Mettre en place sur le parking de l'Arrouza, un poste central de coordination de la manifestation équipé d'un moyen d'alerte de secours publics ;
- Délimiter les douze zones à parcourir par les motards par de la rubalise et des barrières mises en place par la municipalité de Lourdes ;
- Répartir les douze commissaires sportifs dans chaque zone ;
- Prévoir un extincteur dans chaque zone ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal à 200 personnes (éléments pris en compte pour le calcul du Dispositif Prévisionnel de Secours) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de motocyclisme ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur, les participants et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- S'assurer que les accès destinés aux services de secours sont libérés ;

MESURES COMPLÉMENTAIRES DE SECURITE

Les organisateurs devront :

- Effectuer une reconnaissance du parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage).
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche. La direction départementale de la sécurité publique (circonscription de Lourdes) n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident.

ARTICLE 3 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-32 du code du sport a été souscrit auprès de la SAS Assurances LESTIENNE et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Lourdes. En cas de manquement sur ce point, Madame le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 4 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 7 - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 8 - Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le représentant 65 de la croix rouge française ;
- Mme le maire de Lourdes ;
- M. Olivier HERTRICH, président du motocyclisme départemental ;
- M. Hervé IBOS, président du « trial club lourdaï »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



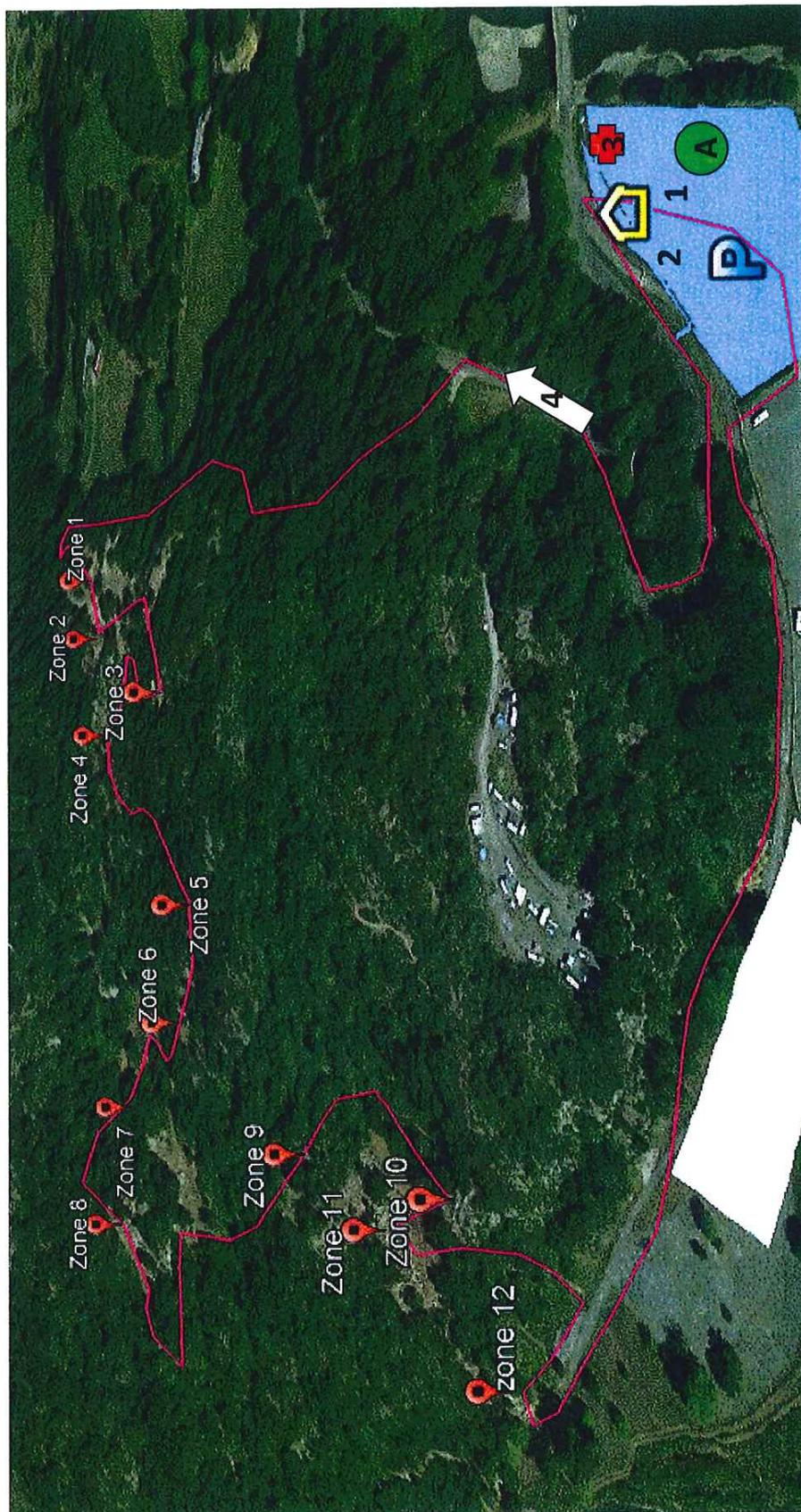
Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lycatey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



CHALLENGE DE LA VILLE DE LOURDES

PLAN D'ORGANISATION COMPETITION TRIAL DU 18 MARS 2018



1 : Parc coureurs

2 : Départ / PC compétition

3 : Poste de secours

4 : Sens de circulation

Points intervention pompiers



43°05'17.86"N - 0°03'08.66"O

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-13-003

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société RTE-STH



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
générale et des élections

**ARRETE 65-2018-03-
portant autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol à des fins de
travail aérien
société « RTE-STH »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 15 février 2018, par laquelle le responsable des opérations aériennes de la société « RTE-STH (Réseau de transport d'Électricité) », dont le siège social est situé 1470 route de l'aérodrome, CS 50 146 – 84918 AVIGNON, sollicite l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations de Tarbes, Lourdes et Argelès-Gazost (65) à des fins de surveillance de lignes électriques haute tension ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 26 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières, en date du 7 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « RTE-STH (Réseau de transport d'électricité) », dont le siège social est situé 1470 route de l'aérodrome, CS 50 146 – 84918 AVIGNON, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 15 février 2018, à survoler les agglomérations de **Tarbes, Lourdes et Argelès-Gazost (65) du 19 au 23 mars 2018**, à des fins de surveillance des lignes électriques haute-tension, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

Le bénéficiaire est aussi tenu de respecter le Règlement Européen-UE n° 965/2012 - annexe SPO.

ARTICLE 2 – Seul l'hélicoptère bimoteur EC 135 T2 immatriculé F-HPRS devra être utilisé pour ces opérations.

ARTICLE 3 – La société « RTE-STH » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération sur un terrain dégagé ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra respecter les trajectoires et objectifs spécifiques définis au dossier complémentaire et s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc ...

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des hélicoptères, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 5 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 6 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;

- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le responsable de la société « RTE-STH ».

Tarbes, le

7 17 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Marc ZARROUATI

ANNEXE

Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances

- La hauteur de vol est adaptée au travail.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude.
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.
- La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor (2DR).

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Un contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.



5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

L'exploitant devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol stationnaire Hors Effet de Sol (HES) avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.



- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

8. Dispositions spécifiques et rappel distance

- En cas de panne moteur, les conditions d'exploitation doivent permettre de continuer le vol en franchissant les obstacles conformément aux justificatifs fournis par la société RTE-STH dans son dossier de demande d'autorisation (Réf. doc. : courbe de performance EC 135 T2 et devis de masse effectué par le pilote qui démontre les performances de l'appareil en monomoteur HES à tout moment de la mission).
- La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor (2DR).

9. Consignes du SNA/SO - Subdivision Contrôle Pyrénées

- L'équipage devra impérativement prendre contact avec la fréquence tour de l'aéroport de Lourdes (119.050) 5 mn avant l'entrée de la CTR.
- Il pourra lui être demandé de patienter en dehors de la CTR en cas de trafic conflictuel dans la CTR.
- Vu l'itinéraire emprunté sous les R240 et la proximité de l'aérodrome de LFDT, nous conseillons à l'équipage la plus grande vigilance dans cette partie d'espace de classe G mais à l'activité parfois importante.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-12-003

arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hount des Crampes et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Estaing

ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hount des Crampes et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'ESTAING

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 janvier 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Estaing en date du 12 mars 2015,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en dates des 13 octobre 2016 et 27 mars 2017,

Vu l'avis de la commune d'Estaing en date du 10 mai 2017,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 23 juin 2017,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 12 juillet 2017,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 9 octobre 2017 au 23 octobre 2017 conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-19-09 du 19 septembre 2017 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 31 octobre 2017,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 19 décembre 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 janvier 2018,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune d'Estaing énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune d'Estaing, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Hount des Crampes située sur la commune d'Estaing, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

Ce captage dessert l'unité de distribution « Col des Bordères » correspondant à la partie nord-ouest d'Estaing, notamment les lieux-dits Cazaux, Malentente, Bourdère, Puyos et Lacontre.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes : le captage est un ouvrage maçonné fermé par un capot en fonte. L'eau est collectée dans un premier bassin de décantation équipé d'un tuyau de vidange/trop-plein. L'eau s'écoule ensuite par surverse dans un deuxième bassin de reprise, où une canalisation munie d'une crépine distribue les eaux dans le réseau de distribution sans stockage.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source Hount des Crampes	BSS002LXPY 10702X0023/HY (ancien code)	065000168	X = 439 324 Y = 6 210 270 Z = 1195	Commune : Estaing Section A Parcelle 831

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captage :

- Rendre parfaitement étanche le regard amont, en le relevant, si besoin, par rapport à la surface du sol
- Repérer à cette occasion la position précise de la galerie drainante qui capte les eaux
- Supprimer l'une des 2 tuyauteries non utilisée pour alimenter le bassin aval
- Equiper ce bassin d'une margelle rehaussée et étanche
- Supprimer l'abreuvoir actuel et le positionner plus en aval. Il sera alimenté par le trop-plein du captage
- Rejeter le trop-plein de l'abreuvoir par tuyauterie étanche dans le talweg en contrebas.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Hount des Crampes	12 m ³ /jour maximum	3000 m ³ /an Le volume annuel prélevé cumulé avec la source Hountagnère est de 7 726 m ³

ARTICLE 5 :

Les installations disposeront d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement pour la mesure du débit prélevé.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Le rejet du trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune d'Estaing est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Hount des Crampes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert la partie nord-ouest d'Estaing, notamment les lieux-dits Cazaux, Malentente, Bourdère, Puyos et Lacontre.

ARTICLE 8 :

Si, après la mise en œuvre des travaux d'aménagement et de protection de la source, la qualité bactériologique de l'eau présente des anomalies, un traitement de désinfection sera installé.

Les opérations de nettoyage des installations seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Estaing mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Hount des Crampes.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 et 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate :

Pour la gestion de celui-ci, une convention a été signée le 22 mars 2016 entre la commune d'Aucun, copropriétaire des lieux, et la commune d'Estaing, exploitante de la source.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Section, parcelle	superficie
Hount des Crampes	Ets Crampes	Section A n°831p	728 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Section Parcelles ;	superficie
Hount des Crampes	Ets Crampes	Section A Parcelles n° 831p, 871, 869, 866, 1427, 868, 867, 865, 870 et 1428	72 977 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de nouveaux ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les zones de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants de mise en conformité seront réalisés :

- ✓ mise en conformité, si nécessaire, des installations individuelles d'assainissement des résidences existantes.
- ✓ si les filières de traitement des eaux usées de ces habitations nécessitent un rejet, celui-ci devra se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Estaing et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Hount des Crampes et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune d'Estaing est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Estaing.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune d'Estaing est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

ARTICLE 19 :

La commune d'Estaing est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune d'Estaing se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 21 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 22 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Estaing pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire d'Estaing est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de santé, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 25 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 26 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire d'Aucun, Madame le maire d'Estaing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 12 MAR 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Marc ZARROUATI

SOURCE HOUNT DE CRAMPES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prenom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²	Commune				
Communes Estaing-Aucun	Mairie 65400 ESTAING Mairie 23, route d'Azun 65400 AUCUN	Propriétaire BND	0	A	831	14130	ESTAING	PPI	728	13402	partielle
Surface globale de l'emprise du PPI									728,00	m2	
Surface globale de l'emprise du PPI									0,07	Ha	

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

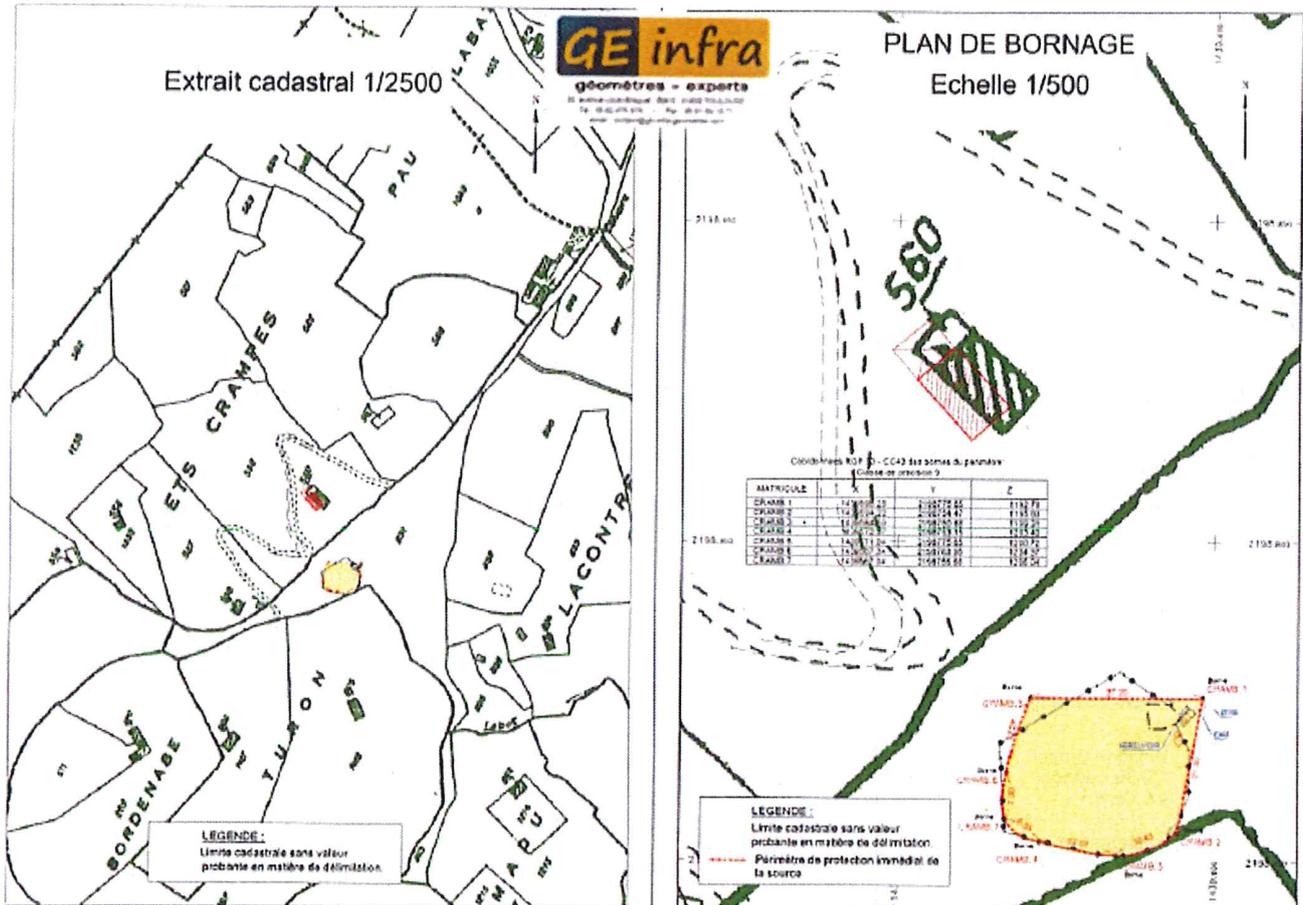
Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prenom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²	Commune				
Communes Estaing-Aucun	Mairie 65400 ESTAING Mairie 23, route d'Azun 65 400 AUCUN	Propriétaire BND	0	A	831	14130	ESTAING	PPR	3528	10602	partielle
Mr MONTAUT Alexandre	6 rue des Cyprès, 40130 Capbreton.	Propriétaire	0	A	871	5880	ESTAING	PPR	5880	0	totale
Mr MONTAUT Alexandre	6 rue des Cyprès, 40130 Capbreton.	Propriétaire	0	A	869	15815	ESTAING	PPR	15815	0	totale
Mr et Mme RICARD Maurice et Monique	Limagne Grande, 15130 Arpajon sur Cère	Propriétaire	0	A	866	120	ESTAING	PPR	120	0	totale
Mr et Mme RICARD Maurice et Monique	Limagne Grande, 15130 Arpajon sur Cère	Propriétaire	0	A	1427	13034	ESTAING	PPR	13034	0	totale
commune d'Estaing	Mairie 65 400 ESTAING	Propriétaire	0	A	868	144	ESTAING	PPR	144	0	totale
commune d'Estaing	Mairie 65 400 ESTAING	Propriétaire	0	A	867	10000	ESTAING	PPR	10000	0	totale
Mr LAFAGE Philippe	32 rue Beaugey, 33360 Carignan de Bordeaux.	Propriétaire	0	A	865	128	ESTAING	PPR	128	0	totale
Mr MONTAUT Alexandre	6 rue des Cyprès, 40130 Capbreton.	Propriétaire	0	A	870	230	ESTAING	PPR	230	0	totale
Mr LAFAGE Philippe	32 rue Beaugey, 33360 Carignan de Bordeaux.	Propriétaire	0	A	1428	24098	ESTAING	PPR	24098	0	totale
Surface globale de l'emprise du PPR									72 977,00	m2	
Surface globale de l'emprise du PPR									7,3	Ha	

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

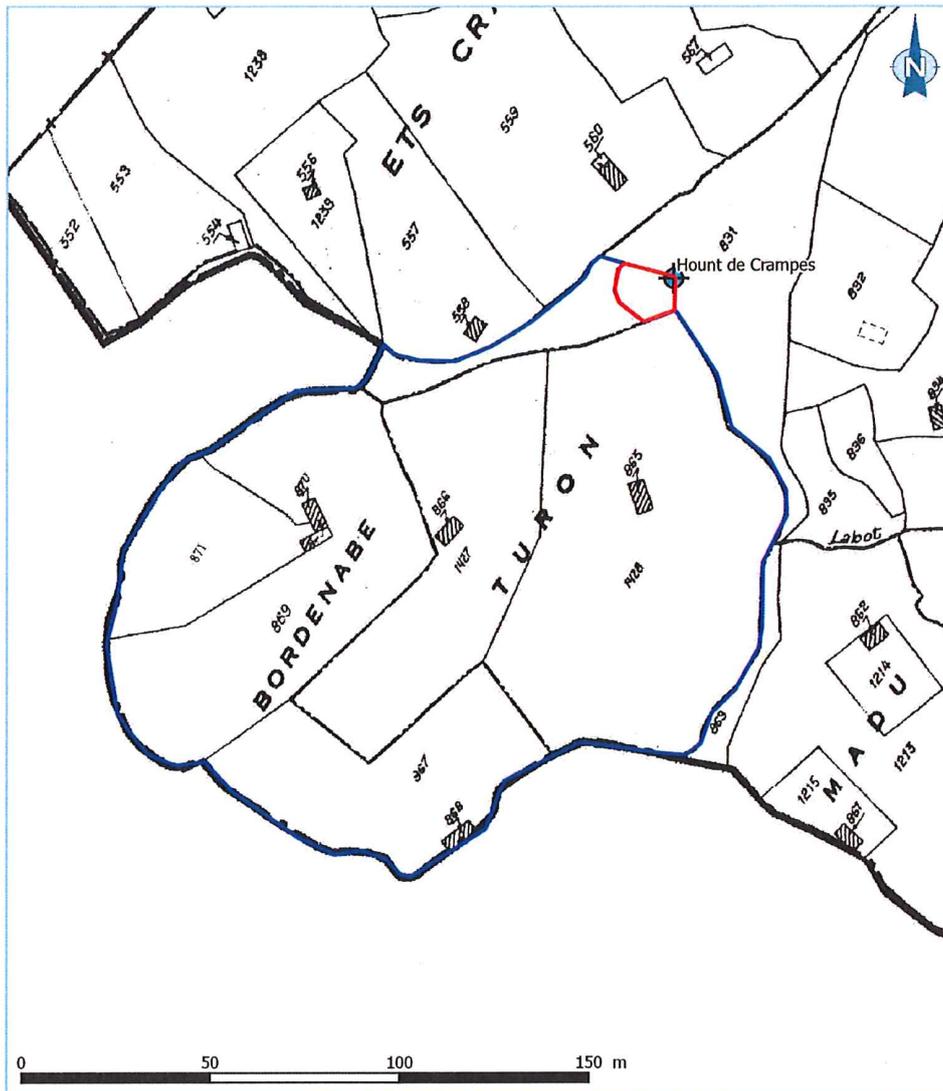
PLAN PARCELLAIRE REGULIER REPRENANT LES LIMITES DE CHACUN DES PERIMETRES DE PROTECTION A ETABLIR

▪ SOURCE HOUNT DE CRAMPES



Limite du périmètre de protection immédiate et rapprochée de la source de Hount de Crampes sur fond cadastral- Commune d'ESTAING (65) (Source GEINFRA)

Source Hount de Crampes - Commune ESTAING (65)



Légende

Captage AEP	Références cadastrales	Périmètres de Protection	PPR
PARCELLE (FEUILLE)	PPI		

ASCOMIT
CONSULTANTS

Limite du périmètre de protection immédiate et rapprochée de la source de Hount de Crampes sur fond cadastral au 1/2500- Commune d'ESTAING (65)

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARBOUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-12-004

arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hountagnère et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Estaing



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hountagnère et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'ESTAING

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 janvier 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Estaing en date du 12 mars 2015,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date des 13 octobre 2016 et 27 mars 2017,

Vu l'avis de la commune d'Estaing en date du 10 mai 2017,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 23 juin 2017,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 12 juillet 2017,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 9 octobre 2017 au 23 octobre 2017 conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-19-09 du 19 septembre 2017 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 31 octobre 2017,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 19 décembre 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 janvier 2018,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 12 février 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2018,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune d'Estaing énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune d'Estaing, représentée par son maire , et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Hountagnère située sur la commune d'Estaing, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

Ce captage dessert l'unité de distribution « les colonies » correspondant à la partie sud d'Estaing, hameaux « les colonies » et « Viellette ».

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes : le captage est un ouvrage maçonné encastré dans le rocher. Les venues d'eau à partir de la paroi rocheuse (deux tuyaux et une fissure productive) alimentent un bassin unique de collecte et de reprise. Ce bassin est équipé d'une vidange, d'un trop-plein et d'une canalisation d'adduction vers le réservoir.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source Hountagnère	BSS002LYDE 10706X0011/HY (ancien code)	065000167	X = 439 771 Y = 6 207 008 Z = 1312	Commune : Estaing Section B Parcelles 23 et 25

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captage :

- Les éboulis et déchets divers qui recouvrent la partie supérieure du captage seront enlevés
- L'ouvrage sera muni, à l'intérieur, d'une cloison permettant d'individualiser un bassin de décantation en amont du bassin de distribution en aval
- La porte (fenêtre) d'accès à l'intérieur de l'ouvrage sera équipée d'un volet métallique fermant à clé
- Les eaux de ruissellement seront déviées par canalisations ou rigoles étanches vers l'aval du captage

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Hountagnère	18 m ³ /jour maximum	4726 m ³ /an Le volume annuel prélevé cumulé avec la source Hount des Crampes est de 7 726 m ³

ARTICLE 5 :

Des compteurs volumétriques sont installés au niveau du réservoir de la colonie, après trop plein sur les départs vers les 2 réseaux de distribution sud et nord.

En plus de ces compteurs, un dispositif de mesure du débit prélevé sera installé au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Le rejet du trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune d'Estaing est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Hountagnère dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 30 m³, qui alimente les hameaux « les colonies » et « Viелlette ».

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Estaing.

ARTICLE 8 :

Si, après la mise en œuvre des travaux d'aménagement et de protection de la source, la qualité bactériologique de l'eau présente des anomalies, un traitement de désinfection sera installé.

Les opérations de nettoyage des installations seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Estaing mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Hountagnère.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 et 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate :

Pour la gestion de celui-ci, une convention a été signée le 22 mars 2016 entre le SIVOM du Labat de Bun, propriétaire des lieux, et la commune d'Estaing, exploitante de la source.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Section, parcelle	superficie
Hountagnère	Hountagnère	Section B n°23p et 25p	2550 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Section Parcelles ;	superficie
Hountagnère	Hountagnère	Section B Parcelles n° 23 et 25	552 352 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de nouveaux ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;

- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les zones de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Les plans d'exploitation de la forêt devront tenir compte de la présence du captage de Hountagnère. Cette exploitation devra se faire sans création de nouvelles pistes à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Estaing et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Hountagnère et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune d'Estaing est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Estaing.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune d'Estaing est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

ARTICLE 19 :

La commune d'Estaing est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune d'Estaing se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 21 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 22 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Estaing pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié au SIVOM du Labat de Bun, propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire d'Estaing est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de santé, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 25 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 26 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence départementale de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président du SIVOM du Labat de Bun, Madame le maire d'Estaing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 12 MAR 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



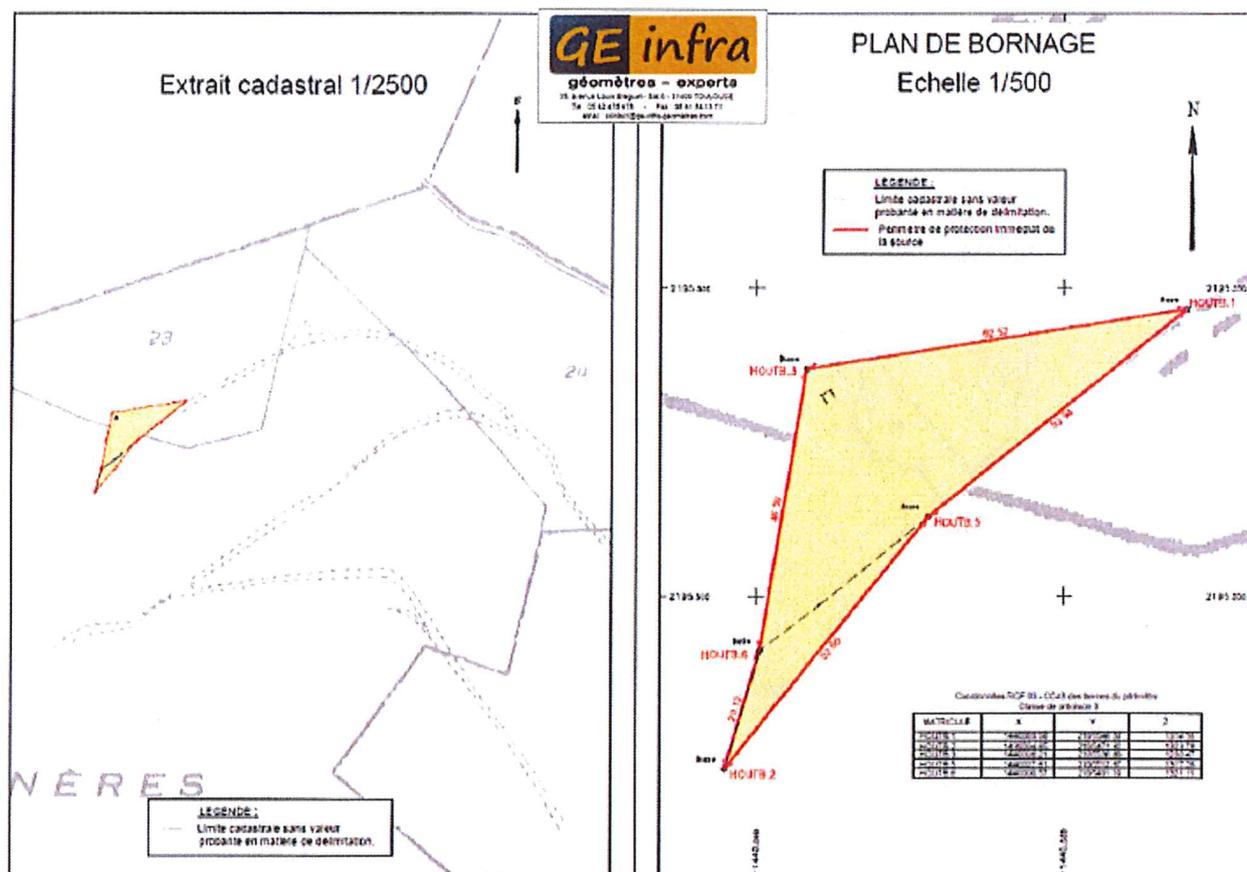
Marc ZARROUATI

Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate :

Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prenom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²	Commune				
Sivom de Labat de Bun	2 Impasse La Poueye, 65400 Bun	Propriétaire BND	0	B	23	30237	ESTAING	PPI	722	29515	partielle
Sivom de Labat de Bun	2 Impasse La Poueye, 65400 Bun	Propriétaire BND	0	B	25	522115	ESTAING	PPI	1828	520287	partielle
Surface globale de l'emprise du PPI									2 550		m2
Surface globale de l'emprise du PPI									0,26		Ha

BND : Bien Non Délimité

Plan du périmètre de protection immédiate :



Pour le Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

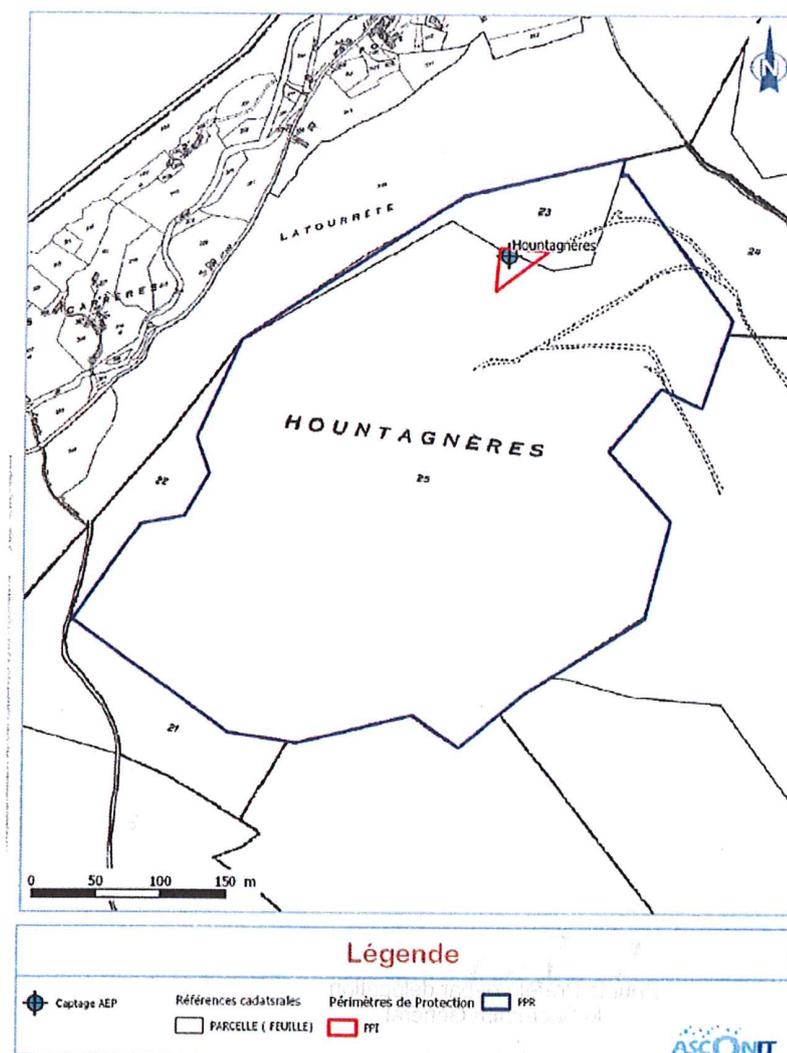
Marc ZARROUATI

Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée :

Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prenom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²	Commune				
Sivom de Labat de Bun	2 impasse La Poueye, 65400 Bun	Propriétaire BND	0	B	23	30237	ESTAING	PPR	30237	0	totale
Sivom de Labat de Bun	2 impasse La Poueye, 65400 Bun	Propriétaire BND	0	B	25	522115	ESTAING	PPR	522115	0	totale
Surface globale de l'emprise du PPR									552 352,00		m²
Surface globale de l'emprise du PPR									55,23		Ha

BND : Bien Non Délimité

Plan du périmètre de protection rapprochée :



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-20-002

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
CIEUTAT à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux et
fixant les modalités de dépôt des candidatures



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n° 65-2018-03--
portant convocation des électeurs de la
commune de CIEUTAT à l'effet d'élire cinq
conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures**

La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant la démission de M. Edmond PROTTUNG de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant la démission de M. Michel ABADIE de ses fonctions de premier adjoint et de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant les démissions de Mmes Stéphanie LABAT, Christel MARBAIS et de M. Jean-Claude DARRE-DULAC de leur mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de CIEUTAT,

Sur proposition de Madame Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de CIEUTAT sont convoqués pour le dimanche 3 juin 2018 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 10 juin 2018. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie de CIEUTAT.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.
Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. Sébastien CASENY, second adjoint de la commune de CIEUTAT.

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du jeudi 10 mai 2018 au 17 mai 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

et en cas de second tour :

**du lundi 4 juin 2018 au 5 juin 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*01, signé de manière manuscrite, en original, qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de CIEUTAT* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/>

rubrique élections – être candidat – élections municipales et communautaires 2014

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de CIEUTAT.

ARTICLE 6 - Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et M. Sébastien CASENY, second adjoint de la commune de CIEUTAT, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 21 avril 2018, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 20 mars 2018

La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,



Constance DYÈVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-16-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M.
Gilles Bernigole à Avezac Prat Lahitte



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n°65-2018-03
portant habilitation dans le domaine
funéraire
M. Gilles BERNIGOLE
à 65130 AVEZAC-PRAT-LAHITTE

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande d'habilitation funéraire, reçue le 19 février 2018, complétée le 16 mars 2018, présentée par M. Gilles BENIGOLE, demeurant 1 rue Era Marca Maison Pecassou à 65130 AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour exercer des prestations de services auprès des pompes funèbres et à son compte ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Gilles BERNIGOLE, domicilié 1 rue Era Marca Maison Pecassou à 65130 AVEZAC-PRAT-LAHITTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

x Porteur, fossoyeur.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **18-65-170**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **16 mars 2024**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE pour information.

Tarbes, le 16 mars 2018



Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-06-004

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - M. VERGEZ Didier



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE n°65-2018
portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine
funéraire
M. VERGEZ Didier
à 65000 TARBES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-04-03-007 du 3 avril 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire de M. VERGEZ Didier à 65000 TARBES ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire reçue le 26 février 2018, présentée par M. Didier VERGEZ, demeurant Résidence Beaulieu, Escalier 7, étage 1, 15 avenue d'Azereix à TARBES (65000), pour exercer des prestations de services auprès des pompes funèbres et à son compte, sous la forme juridique de l'auto-entrepreneur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Didier VERGEZ, domicilié Résidence Beaulieu, 15 avenue d'Azereix à 65000 TARBES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

x **Porteur.**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **18-65-168**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **30 mars 2024**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

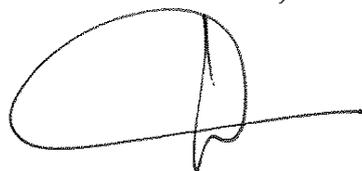
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de TARBES pour information.

Tarbes, le 6 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-13-002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de
dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail
aérien - ENAC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRETE n° 65-2018-03
portant renouvellement de l'autorisation
de dérogation aux hauteurs de survol
à des fins de travail aérien
- École nationale de l'aviation civile
« ENAC »

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 5 février 2018, par laquelle le directeur de la formation au pilotage et des vols à l'ENAC/DFPV/OP/AHC, dont le siège social est situé bureau des opérations – 7 avenue Edouard Belin – CS 54005 – 31055 Toulouse Cedex 4, sollicite le renouvellement de la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de vol de calibration pour la maintenance et le contrôle des moyens radioélectriques d'aide à l'atterrissage ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné de l'annexe jointe, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 9 février 2018, valable un an ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 6 février 2018 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'école nationale de l'aviation civile - direction de la formation au pilotage et des vols - ENAC/DFPV/OP/AHC – bureau des opérations – 7 avenue Edouard Belin – CS 54005 – 31055 Toulouse Cedex 4, est autorisée, à la suite de sa demande reçue le 5 février 2018 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 9 février 2019, à des fins de vol de calibration pour la maintenance et le contrôle des moyens radioélectriques d'aide à l'atterrissage, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

Le bénéficiaire est aussi tenu de respecter le Règlement Européen-UE n° 965/2012 annexe SPO.

ARTICLE 2 – L'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - direction de la formation au pilotage et des vols - s'engage à respecter l'article R 131/1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991).

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 4 - La société sera tenue de signaler préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr),

La société sera tenue d'aviser tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du Parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur de la formation au pilotage et des vols à l'ENAC/DFPV/OP/AHC.

Tarbes, le 13 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles



1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-09-002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de
dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail
aérien - société "APEI"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**ARRETE 65-2018-03-
portant renouvellement de l'autorisation de
dérogation aux hauteurs de survol à des fins
de travail aérien
société "APEI"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 21 février 2018, par laquelle le responsable des opérations aériennes de la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », sise aérodrome de Moulins Montbeugny – ZA Les Corats à TOULON sur ALLIER (03), sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 23 février 2018, valable un an ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 1^{er} mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », sise aérodrome de Moulins Montbeugny – ZA Les Corats à TOULON sur ALLIER (03), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 21 février 2018, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 23 février 2019 inclus, à des fins de prises de vues aériennes – surveillance et observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

Le bénéficiaire est aussi tenu de respecter le Règlement Européen-UE n° 965/2012 annexe SPO.

ARTICLE 2 – la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

Le survol des agglomérations ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et hauteurs minimales de vol annexées au présent arrêté, ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc ...

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le responsable de la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI ».

Tarbes, le 09 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles



1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



• **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.